

**Le 11 août 2022 – TITRE 2**

**DEPARTEMENT DU NORD - Enquête publique**

Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique BOIDIN

Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille

Ordonnance N° E 21000055/59 du 28 avril 2022

<p style="text-align: center;"><b>METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE</b> <b>Ville de LILLE</b> ..... <b>Demande</b> <b>D'Autorisation Modificative au Titre de la Loi sur l'Eau</b> <b>ZAC SAINT SAUVEUR</b> <b>LILLE</b></p>
--

**TITRE II**

**Enquête Publique**

**Du vendredi 10 juin 2022 à 9h00**

**au lundi 11 juillet 2022 à 17h00**

<b>AVIS ET CONCLUSIONS</b>
----------------------------

***CE : le présent dossier comprend (3) parties distinctes, d'une part, le rapport d'enquête (titre I), d'autre part, les avis et la conclusion motivée du commissaire enquêteur (titre II), et les annexes (titre III)***

## Sommaire

<b>Rappel du projet</b>	<b>Page 3</b>
<b>Cadre législatif et réglementaire</b>	<b>Page 7</b>
<b>La procédure d'EP -rappels et avis</b>	<b>Page 9</b>
<b>Avis sur la constitution du dossier</b>	<b>Page 11</b>
<b>Avis sur le déroulement de l'EP</b>	<b>Page 14</b>
<b>Bilan et analyse du CE sur les contributions</b>	<b>Page 16</b>
<b>Les argumentaires des associations</b>	<b>Page 19</b>
<b>Mémoire en réponse de la MEL</b>	<b>Page 21</b>
<b>Réponses données par la MEL aux questions du CE</b>	<b>Page 28</b>
<b>Demande d'autorisation modificative loi sur l'eau</b>	<b>Page 32</b>
<b>Le contexte général</b>	<b>Page 33</b>
<b>Demande d'autorisation modificative – Analyse du CE</b>	<b>Page 47</b>
<b>Les conditions générales de réalisation de l'EP</b>	<b>Page 49</b>
<b>Le CE constate que</b>	<b>Page 50</b>
<b>Le CE estime que</b>	<b>Page 51</b>
<b>Conclusions du CE</b>	<b>Page 53</b>

***NOTA : Dans les paragraphes qui suivront, les appréciations du commissaire enquêteur sont reprises en italique CE :***

<b>RAPPEL DU PROJET</b> <b>(Synthèse des différents documents annexés au dossier d'enquête)</b>
--

### **Présentation du projet :**

#### **Contexte :**

Cette procédure intervient dans le cadre de la demande d'autorisation modificative au titre de la loi sur l'eau qui concerne l'aménagement futur de la ZAC dite de Saint Sauveur sur le territoire de la ville de Lille.

Il est rappelé que la Métropole Européenne de Lille a acquis la compétence urbanisme et aménagement du territoire.

- Sont soumis aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chronique ou épisodiques, même non polluants.

-La réglementation européenne sur l'eau impose également que les ouvrages ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres de la ressource en eau, de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

***CE : il en découle de ce qui précède, que les travaux ayant un impact sur l'eau et le milieu aquatique doivent soumettre leur projet à l'application de la loi sur l'eau par le régime de la Déclaration ou de l'Autorisation selon une nomenclature définie à l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement (voir chapitre dossier loi sur l'eau).***

L'autorisation d'exploiter qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques, est délivrée par le Préfet au terme d'une procédure administrative articulée autour d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi par l'exploitant.

**Historique :**

Une enquête publique en vue de l'obtention de cette demande d'autorisation au titre de loi sur l'eau, par les soins de la Métropole Européenne de Lille, a eu lieu du 21 novembre au 22 décembre 2017, avec un avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve et sans recommandation, le 9 janvier 2018.

Le préfet du département du Nord a ensuite autorisé les travaux, ouvrages et aménagements par son arrêté du 29 mai 2018, qui a fait l'objet d'un recours de plein contentieux intenté par l'association ASPI (pour la suppression des pollutions industrielles).

Selon les termes d'un jugement rendu le 14 octobre 2021 n°1808837, le Tribunal Administratif de Lille a relevé des insuffisances du dossier soumis à enquête publique, sur la consistance, sur le volume, sur les incidences des travaux de construction, sur la ressource en eau.

Ce défaut d'information, ainsi que la non application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 qui fixe les prescriptions applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains, a entaché cette procédure administrative aux dires du Tribunal Administratif.

***CE : cependant, le Tribunal Administratif de Lille a estimé que les insuffisances relevées étaient susceptibles d'être régularisées par une autorisation modificative, avec un « sursis à statuer », jusqu'au terme de l'expiration d'un délai de douze mois, à compter de la date dudit jugement, pour régulariser l'illégalité de cet acte administratif***

**Le site :**

Le projet de ZAC Saint Sauveur sur le territoire de la ville de Lille se situe sur une ancienne friche ferroviaire de 23 hectares, ancienne gare de fret implantée à Lille en 1864, affectée au transport de marchandises, dont l'activité a cessé en 2003.

Elle est localisée entre le quartier de Moulins et le centre-ville, entre les rues de Cambrai, Camille Guerin, le boulevard Paul Painlevé et le parc urbain Jean Baptiste Lebas.

Il y est prévu 240 000 m<sup>2</sup> de plancher, répartis de la manière suivante :

- 165 000 m<sup>2</sup> de logements (soit entre 2 000 et 2400 logements)
- 35 000 m<sup>2</sup> de bureaux
- 20 000 m<sup>2</sup> d'activités et de commerces dont le St So Bazaar
- 20 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics, dont un groupe scolaire, une piscine olympique métropolitaine et un gymnase.

Par ailleurs, ledit projet décline la création d'un parc paysager urbain de 3,4 hectares, appelé « le jardin de la Vallée » nouvel espace vert entre la future piscine et les logements

**Caractéristiques générales du projet :****Maître d'ouvrage - porteur du projet :**

Métropole Européenne de Lille (MEL)

N°2 boulevard des Citées Unies – CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX

Maître d'œuvre - principal :

GEHL ARCHITECT

Vesterbrogade 24

DK-1620 COPENHAGUE (DANEMARK)

Situation foncière :

Propriétaires	Surfaces cadastrales (m2)	%
Métropole Européenne de Lille	78163	33,88
Ville de Lille	53842	23,34
SPL Euralille	83755	36,30
Lille Métropole Habitat	7826	3,39
SNCF	1665	0,72
ICF Nord-Est SA d'HLM	4322	1,87
Division en volume (SPL et ville de Lille)	296	0,13
Privé	856	0,37
<b>TOTAL</b>	<b>230725</b>	<b>100</b>

**CE : les acquisitions foncières se feront au fur et à mesure de développement du projet urbain.**

Le descriptif du projet : Ledit Maître d'Ouvrage, porteur du projet vise à développer trois objectifs :

- finaliser l'urbanisation du sud-est de Lille
- développer le centre-ville
- constituer une nouvelle articulation urbaine

Les études préalables ont identifié les atouts et les contraintes du site pour améliorer la qualité environnementale du projet.

A partir de ces études préalables, un cahier des charges a été élaboré par la MEL, la ville de Lille et la SPL Euralille pour définir très exactement les enjeux du projet de la ZAC Saint Sauveur.

Le cabinet Danois d'urbanisme GEHL a été sélectionnée comme équipe de maîtrise d'œuvre à partir de ses études, qui a ensuite établi le plan guide dudit projet, afin de garantir la bonne conduite et la mise en œuvre du projet de ZAC Saint Sauveur, en s'appuyant sur les caractéristiques du site, dans le cadre d'une démarche d'aménagement durable.

La ZAC Saint Sauveur a ensuite fait l'objet d'un nouveau dossier approuvé par le conseil communautaire en octobre 2017, afin d'y intégrer une piscine olympique et l'extension d'espaces verts.

Les objectifs du projet et leurs impacts :

- développer et renforcer le centre-ville : le futur quartier Saint Sauveur sera principalement résidentiel avec la création de 2000 logements, d'activités tertiaires, culturelles, scolaires, sportives et commerciales, structurées autour des anciennes halles A et B.

- assurer une nouvelle articulation urbaine entre les différents quartiers contrastés : par la création de liens en requalifiant les rues avoisinantes dont le but sera d'offrir à ces populations des activités communes au sein du projet de la ZAC Saint Sauveur : sportives, culturelles, commerciales et autres.

- créer un quartier original : par sa proximité avec de nombreuses institutions et organismes publics et privés (enseignement supérieur, recherche médicales, cultures générales) qui constitue une occasion unique pour mobiliser tous ces acteurs afin de constituer un espace de développement collectif et éco-responsable.

- principes d'aménagement : l'organisation du projet repose sur le « cours » qui doit devenir l'axe structurant du futur quartier. Long de 400 mètres, situé au sud de la halle B, il permettra la liaison entre le parc urbain Jean Baptiste Lebas et le futur parc de la Vallée, nouvel espace vert créé au débouché de la tranchée ferroviaire. Cette liaison devrait rapprocher physiquement le quartier d'Euralille au centre-ville, aux quartiers Saint Michel et de Wazemmes.

Par ailleurs, les halles seront conservées, modifiées ou déconstruites. De nouvelles constructions seront ajoutées à cet ensemble, le long de la rue Camille Guérin, pour différents usages socio-culturels, nurseries d'entreprises, tertiaires et micro-entreprises, à rayonnement métropolitain.

Sur la partie sud du projet, un ensemble d'îlots d'habitats à échelle humaine sera constitué reproduisant un tissu urbain, respectant le déplacement en mode doux, la continuité végétale, l'animation de quartier, ponctué de placettes innervant ce secteur résidentiel.

Enfin, la partie est du projet, se singularise par sa topographie un peu plus élevée à cet endroit (le belvédère), ou s'implantera une piscine olympique et le parc paysager dit de « la Vallée » de 3,4 hectares.

- les ambitions du projet : La fonction résidentielle constitue l'objectif dominant avec la création de 2000 à 2400 logements. Il cherchera également à promouvoir l'esprit entrepreneurial en développant une offre immobilière tertiaire classique voire atypique, permettant l'implantation d'entreprises innovantes et performantes, favorisant ainsi une certaine mixité entre le résidentiel et les lieux d'activités économiques.

Le projet mettra en œuvre une mobilité axée sur les modes doux de déplacement en réduisant la présence de la voiture tout en garantissant l'accessibilité du quartier à ses habitants. Il sera innovateur en matière de gestion de l'énergie, du bruit, de la qualité des matériaux de construction et proposera une organisation de l'espace apte à créer à la fois un quartier de vie intense tant en termes d'activités économiques, culturelles, commerciales, sportives, scolaires que d'un espace résidentiel de repos plus intime et de vie en commun avec le proche voisinage.

- la phase travaux : Elle intéresse les résidents habitant à proximité du projet, compte tenu des nuisances directes qu'elles entraînent pendant la phase travaux, qui peut durer une longue période.

La planification de ces travaux s'effectuera d'une manière claire et précise au travers d'un cahier des charges qui encadrera les entreprises intervenantes sur les futurs chantiers, conformément à la réglementation en la matière.

- les enjeux socio-démographiques de Lille : Conformément aux orientations définies par le PLH 2018-2022, les études pré-opérationnelles réalisées spécifiquement pour ce projet, ont permis d'estimer que le potentiel de construction adapté au site de Saint Sauveur représente un potentiel de 2000 à 2500 logements, soit un potentiel de 4000 à 5000 personnes résidentes environ.

Ce programme d'habitats s'inscrit dans une optique de mixité sociale dans le but de faciliter l'accès au logement pour les ménages aux revenus modestes en offrant des logements locatifs sociaux et des logements en accession aidée.

Cette programmation des logements devrait s'effectuer de la manière suivante :

- 35% de logements sociaux (PLUS, PLAI)
- 15% de logements intermédiaires (PLS, LLI)
- 35% de logements libres

Cette mixité de logements permettra aussi favorisera les liens intergénérationnels entre les tranches d'âge qui y résideront.

***CE : selon les intentions de la Métropole Européenne de Lille, ce projet doit permettre la valorisation d'une friche ferroviaire située en centre-ville, la lutte contre l'étalement urbain en périphérie sur des zones agricoles, l'optimisation des transports collectifs, la mixité fonctionnelle, la création de liens fonctionnels entre les quartiers avoisinant, l'offre de nouveaux équipements publics, piscine olympique, scolaire, gymnase, parc paysager, lieux culturels.***

***Ce projet a donc pour ambition de valoriser une enclave urbaine délaissée, en nature de friche, sous valorisée au regard de sa situation géographique et de son potentiel d'aménagement urbain qu'elle représente.***

<b>CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ET LA DEMARCHE ADMINISTRATIVE</b>
--

### **Rappels**

Il est ici rappelé que suite au jugement du Tribunal Administratif de Lille n°1808837 du 14 octobre 2021, la Métropole Européenne de Lille a sollicité auprès du Préfet du Nord, une autorisation modificative, au titre de la loi sur l'eau (voir plus haut).

A ce titre, un dossier loi sur l'eau modificatif remédiant aux insuffisances relevées par le tribunal administratif et intégrant les éléments nouveaux nécessaires à l'information complète du public a été déposé auprès des services de la Préfecture de Lille le 21 janvier 2022.

Ledit dossier modificatif a été soumis par le Préfet du Nord, pour avis à :

- la Ville de Lille
- la Commission Locale de l'Eau
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

- l'Agence Régionale de la Santé
- l'expertise réalisée par un Hydrologue Agréé
- le Syndicat Mixte du SCOT

Conformément au jugement du 14 octobre 2021, la présente enquête publique a eu pour objectif de porter à la connaissance du public, le dossier loi sur l'eau modificatif avec les différents avis émis par les Personnes Publiques sollicitées par le Préfet du Nord, sus visées.

Par ailleurs, l'enquête publique a été organisée selon les modalités applicables à la date de l'arrêté attaqué le 29 mai 2018.

Conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement, le Président de la Métropole Européenne de Lille est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique, selon les articles L.123-1 à L.123-18 ainsi que des articles R.123-1 à R.123-7 du code de l'environnement.

La Métropole Européenne de Lille devra également se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée en vertu des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, à l'issue de la présente enquête publique loi sur l'eau.

Le dossier initial du 29 juin 2017, qui a fait l'objet de l'enquête publique loi sur l'eau du 21 novembre au 22 décembre 2017, avec avis favorable, sans réserve et sans recommandation du commissaire enquêteur, en date du 9 novembre 2018, a été complété avec les éléments suivants :

- la description de la piscine olympique métropolitaine, avec sa nature, sa consistance et sa construction d'une fosse de plongée
- une description de la phase chantier de la piscine olympique métropolitaine et de sa fosse de plongée
- des études menées dans le cadre de la définition du marché global de performance, de l'analyse des incidences de la piscine olympique métropolitaine et du chantier sur les nappes du carbonifère et de la craie.
- des évolutions du plan masse intervenues depuis la demande initiale d'autorisation loi sur l'eau et de leurs conséquences sur la gestion des eaux pluviales
- des éléments nouveaux ont complété le dossier d'enquête pour une meilleure information du public relatifs aux nouveaux documents de planification locaux à la gestion de l'eau, compte tenu que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marque Deûle a été approuvé le 31 janvier 2020 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027 a été adopté le 15 mars 2022.
- une analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Marque Deûle ainsi qu'avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Artois Picardie a été intégrée également au présent dossier d'enquête publique loi sur l'eau.
- une nouvelle version de l'Etude d'Impact a été produite, afin d'y intégrer l'avis de l'Autorité Environnementale émis en février 2019 et les informations contenues dans le dossier loi sur l'eau modificatif sur des thématiques abordées dans ladite Etude d'Impact.

**CE : important : les synthèses du dossier « Loi sur l'eau modificatif et de ses annexes » de « l'Etude d'Impact actualisée », et « des Avis émis sur le projet » sont relatées dans le rapport d'Enquête Publique titre I.**

**CE : ladite enquête publique s'est déroulée du vendredi 10 juin 2022 au lundi 11 juillet 2022, soit 32 jours consécutifs, dans les conditions relatées ci-après :**

## LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE RAPPELS ET AVIS

### **- Durée de l'enquête publique et modalités de consultation du dossier et de participation du public :**

- Par décision n° E 22000055/59 du 28 avril 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Dominique BOIDIN en qualité de commissaire enquêteur, pour l'enquête publique, relative à la demande d'Autorisation modificative au titre de la loi sur l'eau, de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dite de Saint Sauveur sur le territoire de la ville de Lille (59000), faisant suite à la demande de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille en date du 22 avril 2022.

- le 11 mai 2022, réunion au siège de la MEL, n°2 boulevard des Citées Unies à Lille, en présence de Madame Isabelle PILON Directrice adjointe, de Madame Dorothee LAPORTE Cheffe projet, de Madame Céline LIEBE Conseillère juridique et de Madame Laurence LEMAI Gestionnaire de procédure, pour présentation et remise du dossier numérisé sur clé USB,

- Le 18 mai 2022, réunion au siège de la MEL, en présence de Mesdames PILON-LIEBE-LAPORTE de la MEL, ainsi que Madame Dorothee DELEMER de la Ville de Lille et de Monsieur Arthur BOURIES et de Madame Hélène GOSSET de la SPL Euralille (par Visio-conférence) pour présentation du projet de la ZAC Saint Sauveur de Lille.

- le 23 mai 2022, signature par Monsieur Damien CASTELAIN, le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL), de l'arrêté communautaire, prescrivant la mise à l'enquête publique de ladite demande relative à l'Autorisation modificative au titre de la loi sur l'eau de la ZAC Saint Sauveur sur le territoire de la ville de Lille.

- Le 25 mai 2022, visite de la friche ferroviaire dite de Saint Sauveur en la présence de Mesdames Dorothee LAPORTE et Céline LIEBE de la MEL, de Madame Claire FORT de la ville de Lille et de Madame Hélène GOSSET et de Monsieur Arthur FORT de la SPL Euralille. Cette visite a permis de vérifier in situ les éléments du dossier concernant le périmètre du projet, le belvédère, le positionnement de la future piscine, les bâtiments existants, l'importance des travaux de déblaiement, l'existence d'une dalle de béton, la ligne de métro, les quartiers avoisinants, la végétation pionnière, l'occupation des lieux, les anciens emplacements des voies ferrées, des tranchées, des ex-quais de déchargement, ainsi que le descriptif global de l'aménagement prévu des lieux, et autres.

- Les 18 et 25 mai 2022, signatures des dossiers d'enquête publique et les registres (papier) au siège de la MEL

- Le 27 juin 2022, entretien avec Monsieur Stanislas DENDIEVEL, adjoint au maire de la ville de Lille, délégué à l'urbanisme, au paysage, à la nature, à l'agriculture urbaine, à l'eau et à l'action foncière et immobilière.

- L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 10 juin 2022 à 9h00 au lundi 11 juillet 2022 à 17h00 inclus, soit une durée consécutive de 32 jours, et a eu pour sièges principaux l'hôtel de ville place Augustin Laurent CS 30667- 59033 Lille Cedex, et la Métropole Européenne de Lille, n°2 boulevard des Citées Unies – 59040 Lille.

- L'accès aux dossiers (support papier et numérisé) et aux registres d'enquête (support papier et numérisé) a été possible aux jours et heures d'ouverture des services municipaux de la mairie de la ville de Lille et des services de l'urbanisme et des gestionnaires des procédures administratives au siège de la Métropole Européenne de Lille, durant toute la période sus visée.

Il est ici précisé que le personnel de la Direction Accompagnement Juridique en Aménagement des territoires de la Métropole Européenne de Lille a été à la disposition du public pour l'aider et le renseigner sur l'accomplissement de cette procédure d'enquête publique, pendant toute la durée de ladite procédure.

- Par ailleurs, l'enquête publique environnementale a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage par les soins de la Métropole Européenne de Lille et de la ville de Lille, quinze jours à l'avance et durant toute la durée de l'enquête publique :

-au tableau d'affichage habituel de la mairie de Lille et différents endroits de Lille

-au tableau d'affichage habituel de la Métropole Européenne de Lille

-sur quatre (4) panneaux installés aux abords du site Saint Sauveur.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage a été justifiée par l'envoi à la MEL de deux (2) certificats d'affichage par les soins de la ville de Lille dont le territoire est impacté par ledit projet.

Ces certificats d'affichage de la ville de Lille ont été transmis à la MEL, d'une part, le 12 juillet 2022, signés par Madame Marie Christine STANIEC – WAVRANT, adjointe au maire, par délégation, pour la mairie du centre-ville, et d'autre part, le 21 juillet 2022, par Madame Estelle RODES, adjointe au maire, par délégation, pour la mairie annexe du quartier du Moulins et du Faubourg de Béthune.

L'accomplissement de l'ensemble de toutes les mesures de publicité a également été constaté par un certificat dûment daté et signé par le Directeur accompagnement juridique en aménagement du territoire de la Métropole Européenne de Lille en date du 12 juillet 2022.

- L'enquête publique a été annoncé par voie de presse, par les soins de la Métropole Européenne de Lille, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Nord, à savoir : La Voix du Nord du mercredi 25 mai 2022, du vendredi 10 juin 2022 et du samedi 18 juin 2022, et Nord Eclair du mercredi 25 mai 2022, du vendredi 10 juin 2022 et du samedi 18 juin 2022.

Les encarts publicitaires sont joints au rapport d'enquête publique titre III en Annexe.

- Un avis a également été publié sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille, quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la période d'enquête.

- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d'enquête (support papier) étaient consultables sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille (voir plus haut).

**CE : la publicité par voie d'affichage sur place, à la mairie de Lille et au siège de la Métropole Européenne de Lille a été réalisée par les soins de la MEL, dans les délais requis, et maintenue pendant toute la durée de l'enquête publique.**

**Les publications légales dans deux (2) journaux paraissant dans le département du Nord, ont été faites, plus de quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique et répétées deux (2) fois, dans ces mêmes journaux dans les huit (8) premiers jours de ladite enquête publique.**

**La publicité, les avis publiés dans la presse locale, affichés en mairie, sur les lieux du projet et au siège de la Métropole Européenne de Lille, ainsi que les documents publiés sur le site internet de la MEL, sont suffisants au regard dudit projet présenté et donnent les précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier, afin de permettre à quiconque d'y participer et de porter des observations aux registres mis à disposition du public, et sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille.**

**L'on peut considérer que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.**

**La visite effectuée sur place, le 25 mai 2022, a permis au commissaire enquêteur de comprendre la complexité du dossier, de l'importance de la surface à aménager, et des enjeux d'urbanisme et de développement durable.**

## AVIS SUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

**- Le dossier d'enquête publique – Loi sur l'Eau qui a été mis à la disposition du public, comprenait les pièces suivantes :**

- Note de présentation
- Textes régissant l'enquête publique
- Jugement du Tribunal Administratif du 14 octobre 2021 n°1808837 (loi sur l'eau)
- Dossier Loi sur l'Eau modificatif
- Annexes du Dossier Loi sur l'Eau modificatif
  - Plan masse du projet
  - Plan de principe de gestion des eaux pluviales
  - Plan de gestion des eaux pluviales dans l'espace publique
  - Principe de nivellement du projet d'espace public

- Coupes de principe sur les différents types d'ouvrages de rétention et d'infiltration
- Plan des bassins versant naturel amont
- Plan de principe de desserte des eaux usées
- Notes de calculs de dimensionnement des ouvrages
- Coefficient de Montana
- Accord de rejets de la MEL
- Plan foncier
- Plan du réseau d'assainissement
- Plan du réseau d'eau potable
- Rapport de présentation du dossier de création de la ZAC St Sauveur de juillet 2015
- Délibération de création de ZAC en date d'octobre 2017
- Délibération de réalisation de ZAC en date de décembre 2017
- Synthèse du diagnostic environnemental des sols et des gaz de sol, EMTS juin 2017
- Diagnostic géotechnique G5, GEOMECA, juin 2017
- Etude de caractérisation des sols, ICF Environnement, février 2013
- Note technique des incidences du projet de piscine olympique sur les nappes de la craie et des calcaires du carbonifère

- Etude d'Impact complétée et ses annexes ainsi que le résumé non technique avec ses mises à jour

- Avis émis sur le projet :

- de la ville de Lille
- de la Commission Locale de l'Eau
- de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
- de l'Agence Régionale de la Santé
- de l'Hydrologue Agréé
- du Syndicat Mixte du SCOT

- Réponses de la MEL aux avis émis sur le projet

- Les différentes concertations avec le public

- 1<sup>ère</sup> phase : du 15 mars au 7 avril 2013
- 2<sup>ème</sup> phase : 8 octobre au 2 novembre 2014
- 3<sup>ème</sup> phase : 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2017

- Mise en ligne de l'étude d'impact actualisée et de l'avis de l'Autorité Administrative (avis initial et complémentaire) et d'un registre numérisé afin de recueillir les observations du public, sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille, du 4 septembre au 4 octobre 2017

- le bilan de la participation du public par voie électronique

- Rapports et conclusions des précédentes enquêtes publiques

- autorisation au titre de la loi sur l'eau du 21 novembre au 22 décembre 2017

- mise en compatibilité du PLUi de la MEL du 20 mars au 21 avril 2018 et du 22 février au 8 mars 2019 (complémentaire)

***CE : le dossier est clair, structuré, mais toutefois complexe dans sa lecture technique, volumineux, approchant les 3 000 pages, rendant l'avis d'un public non initié, très difficile, en à peine un (1) mois, pour prendre connaissance de la totalité du dossier d'enquête publique.***

***Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de Lille et au siège de la Métropole Européenne de Lille, aux jours et heures d'ouverture des deux (2) entités administratives.***

***Ce dossier était également consultable en ligne et téléchargeable sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille.***

***Afin de mieux comprendre le projet envisagé, des éléments administratifs, des photographies et des documents graphiques, ainsi qu'une note de présentation, d'une grande qualité, y ont été intégrés, ce qui a permis aux visiteurs, de se faire une idée assez précise de la présente enquête dite « Loi sur l'Eau ».***

***Cette demande a été traitée en toute transparence, et tous les sujets ont été abordés, tant sur le point de vue technique, environnemental, que du point de vue de la législation en vigueur.***

***En définitive, le dossier soumis à enquête publique comprenait certes, l'ensemble des pièces exigées par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, mais par son volume et sa complexité technique, pouvait décourager la participation du public à sa contribution effective.***

***L'étude d'impact actualisée a permis de cerner tous les effets et implications sur l'environnement du fait de ce projet, et surtout a permis de répondre aux insuffisances relevées par le Tribunal Administratif de Lille, dans son jugement du 14 octobre 2021, du précédent dossier d'enquête publique (voir rapport enquête publique, titre I).***

***La concertation mise en place, bien en amont de la présente enquête publique, depuis 2013, en trois (3) phases successives, et de la mise en ligne de l'étude d'impact actualisée (voir plus haut), a entraîné des évolutions du projet initial.***

***La présence dans le dossier d'enquête publique d'un volet financier, aurait toutefois permis d'appréhender le coût global d'un tel projet, mais qu'à ce stade de développement, il est difficile d'évaluer exactement son montant, compte tenu de la complexité des constructions et ouvrages prévus et des nombreux intervenants qui auront la charge de réaliser ces infrastructures.***

## AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- le vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00, à la Métropole Européenne de Lille
- le mercredi 22 juin 2022 de 14h00 à 17h00, sous la forme d'une permanence téléphonique
- le lundi 27 juin 2022 de 14h00 à 17h00, en mairie de Lille
- le lundi 11 juillet 2022 de 14h00 à 17h00, à la Métropole Européenne de Lille

L'essentiel du dossier (support numérique sur clé USB) a été fourni au commissaire enquêteur dès le mercredi 11 mai 2022 par la Métropole Européenne de Lille, aux fins d'études.

- Le dossier sous la forme dématérialisée a été porté à la connaissance du public, sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille : <http://www.registre-numerique.fr/saintsauveur>, ainsi que sur la plateforme citoyenne de la Métropole Européenne de Lille sur lequel l'avis d'enquête publique et l'arrêté d'ouverture d'enquête figurent : <https://participation.lillemetropole.fr/processes/lille-saint-sauveur>.

- Ledit dossier dématérialisé pouvait également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole Européenne de Lille.

- L'avis de l'Autorité Environnementale était également consultable sur le site internet à l'adresse suivante : [http://mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6075\\_avis\\_ave\\_actualisation\\_ZAC\\_Saint\\_Sauveur\\_lille.pdf](http://mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6075_avis_ave_actualisation_ZAC_Saint_Sauveur_lille.pdf).

- Le public pouvait également présenter ses observations par voie postale à Monsieur le Commissaire enquêteur, Métropole Européenne de Lille/direction juridique en aménagement des territoires / service ingénierie juridique des territoires/ n°2 boulevard des Citées Unies / CS 70043/59040 Lille Cédex, ou par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/saintsauveur>, ou par courriel à l'adresse suivante : [saintsauveur@mail.registre-numerique.fr](mailto:saintsauveur@mail.registre-numerique.fr).

Toutes les contributions émanant des courriers, courriels et/ou registre papier ont été intégrées dans le registre métropolitain du siège de l'enquête publique.

- Par ailleurs, l'enquête publique environnementale a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage par les soins de la Métropole Européenne de Lille et de la ville de Lille, quinze jours à l'avance et durant toute la durée de l'enquête publique :

- au tableau d'affichage habituel de la mairie de Lille et à différents endroits de Lille
- au tableau d'affichage habituel de la Métropole Européenne de Lille
- sur quatre (4) panneaux installés aux abords du site Saint Sauveur.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage a été justifiée par l'envoi à la MEL de deux (2) certificats d'affichage par les soins de la ville de Lille dont le territoire est impacté par ledit projet.

Ces certificats d'affichage de la ville de Lille ont été transmis à la MEL, d'une part, le 12 juillet 2022, signés par Madame Marie Christine STANIEC – WAVRANT, adjointe au maire, par délégation, pour la mairie du centre-ville, et d'autre part, le 21 juillet 2022, par Madame Estelle RODES, adjointe au maire, par délégation, pour la mairie annexe du quartier du Moulins et du Faubourg de Béthune.

L'accomplissement de l'ensemble de toutes les mesures de publicité a également été constaté par un certificat dûment daté et signé par le Directeur accompagnement juridique en aménagement du territoire de la Métropole Européenne de Lille en date du 12 juillet 2022.

- L'enquête publique a été annoncée par voie de presse, par les soins de la Métropole Européenne de Lille, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Nord, à savoir : La Voix du Nord du mercredi 25 mai 2022, du vendredi 10 juin 2022 et du mercredi XX juin 2022, et Nord Eclair du mercredi 25 mai 2022, du vendredi 10 juin 2022 et du mercredi XX juin 2022.

Les encarts publicitaires sont joints en Annexe, au rapport d'enquête publique titre III.

- Un avis a également été publié sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille, quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la période d'enquête.

- Les registres d'enquête publique, tels qu'ils ont été portés à la connaissance du public, à la mairie de Lille et à la Métropole Européenne de Lille, ont été arrêtés et paraphés, par les soins du commissaire enquêteur, les 18 et 25 mai 2022, avant l'ouverture de l'enquête publique, et récupérés par lui-même le 11 juillet 2022, en fin d'enquête publique, pour paraphes. Ils ont fait ensuite l'objet d'une remise à la Métropole Européenne de Lille, le 11 août 2022.

- Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête de la ville de Lille et de la Métropole Européenne de Lille (support papier), établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition aux sièges des deux (2) entités administratives, sus visées.

- Le public pouvait également adresser ses observations et propositions par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille (voir plus haut).

- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d'enquête (support papier) étaient consultables sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille (voir plus haut).

***CE : il n'a été remarqué aucune anomalie dans le déroulement de cette enquête publique, et l'on peut considérer qu'elle s'est effectuée d'une façon satisfaisante.***

***Le commissaire enquêteur a fait l'objet d'une réelle attention de la part du personnel de la mairie de Lille ainsi que de la Métropole Européenne de Lille.***

***Le nombre de permanences et leur durée ont bien été estimés, permettant à chaque fois de recevoir dans le respect des règles sanitaires en vigueur, le public, qui ne s'est malheureusement pas présenté durant les permanences du commissaire enquêteur, hormis la visite de deux (2) associations de défense de l'environnement et du climat, le 11 juillet 2022.***

***Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique, n'est à signaler.***

*Des contrôles de l’affichage de la publicité d’enquête publique ont été effectués in situ par le commissaire enquêteur. Certains panneaux situés à proximité du site Saint Sauveur ont fait l’objet de taguage. Malgré ces actes de malveillance, ces affichages sont toujours restés visibles et lisibles.*

*Compte tenu que la concertation conduite par la Métropole Européenne de Lille, depuis 2013, avait donné lieu à plusieurs réunions publiques, et qu’un bilan de la concertation a répondu aux problématiques posés par le public, le commissaire enquêteur a estimé qu’il n’était pas nécessaire de tenir de réunion publique.*

*En conclusion, il est à préciser qu’il n’a été constaté aucun manquement aux règles relatives :*

- à l’information pleine et entière
- à l’affichage légal
- à la publicité légale
- à la mise à disposition du dossier et du registre (support papier) au public
- à l’accès au dossier dématérialisé et au registre (support numérique) de la Métropole Européenne de Lille
- à l’obligation de permettre tout moyen d’expression légal
- à l’arrêté n°22-A-0179 du 23 mai 2022 de la Métropole Européenne de Lille portant ouverture d’une enquête publique relative à l’Autorisation Modificative au Titre de la Loi sur l’Eau, de la ZAC Saint Sauveur sur le territoire de la ville de Lille.
- au jugement n°1808837 du 14 octobre 2021 du Tribunal Administratif de Lille

## BILAN ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

### - Bilan comptable des observations du public :

Le public a pu s’exprimer :

- oralement auprès du commissaire enquêteur, lors d’une permanence,
- par écrit sur les deux registres d’enquête papier, mis en place à cet effet dans les lieux des permanences (siège de la MEL et mairie de Lille),
- par courrier adressé par voie postale au siège de la MEL
- par voie électronique sur l’adresse mail réservée à l’enquête ou sur l’e-registre mis à disposition du public/ registre dématérialisé (voir plus haut).

Aucune pétition n’a été produite durant l’enquête publique.

L’ensemble de la participation du public s’élève à 135 contributions.

Celles-ci sont reportées d'une part, sous la forme d'un tableau de traitement EXCEL, et d'autre part, sous la forme d'un listing WORD des différentes contributions reçues chronologiquement.

Ces deux fichiers EXCEL et WORD se trouvent en pièces jointes au présent Rapport d'enquête publique – Titre III (annexes 8 et 9)

#### **- Analyse statistique :**

La contribution du public durant l'enquête publique s'élève donc à (135) contributions, reprisent intégralement dans les deux fichiers EXCEL et WORD, comme sus visés.

La majorité des contributions provient du registre numérique (125), par e-mail (7) et des deux registres « papier » (3).

La voie postale n'a pas été utilisée.

Toutefois, le dossier d'enquête publique, mis en ligne, pendant la durée de l'enquête publique a fait l'objet de **(1337) visites, pour (673) visiteurs.**

Sur les (135) contributions exprimées durant l'enquête publique, (48) sont favorables avec ou sans réserve, (85) sont défavorables au projet de la ZAC Saint Sauveur, et (2) dont l'orientation est non définie ou mal exprimée.

Ce classement ci-après, forcément subjectif, traduit une forte inquiétude de la part du public à ce projet de ZAC Saint Sauveur, voire une forme de rejet purement et simplement **(85) avis défavorables sur (135) contributions.**

#### **- Analyse qualitative :**

Les **(85) contributions émises** par le public portent principalement **sur 8 thèmes récurrents et par ordre décroissant**, il s'agit :

**1. de ne pas construire une piscine olympique et une fosse de plongée**, équipement de prestige ne servant qu'à des sportifs aguerris, inutiles pour la ville de Lille, avec des risques de pollution des eaux souterraines, de gaspillage de l'eau en période de pénurie, trop coûteux, et privilégier la rénovation ou la reconstruction de la piscine Max Dormoy : (55) observations.

**2. d'une forte demande à voir se réaliser un grand espace vert sur la quasi-totalité de la friche**, pour lutter contre les effets du réchauffement climatique et protéger/développer la biodiversité : (52) observations.

**3. du refus pur et simple du projet de la ZAC Saint Sauveur**, avec ou sans autre proposition : (27) observations.

**4. de la problématique protection de la ressource en eau, et de la pollution des sols** : (15) observations

**5. du rejet de la « bétonisation » de la friche Saint Sauveur** : (14) observations

**6. du risque de la pollution de l'air** : (7) observations

7. de proposition pas définie : (2) observations

8. de l'absence d'archéologie préventive : (1) observation

**Conclusions provisoires du commissaire enquêteur :**

*Cette consultation du public, compte tenu des enjeux du projet de la ZAC Saint Sauveur et des possibilités d'expression offertes (voir plus haut), devait lui permettre de participer au processus de décision administrative.*

*Il est à constater qu'il n'y a eu que (135) contributions seulement, qui se sont prononcées à ce jour, sur la présente demande d'autorisation modificative au titre de la loi sur l'eau.*

*L'on peut considérer que la participation du public (135) contributions à l'enquête n'est pas importante, au vu de la population Lilloise intramuros (234 475 habitants source INSEE 2019), et n'a pas suscité l'intérêt attendu, bien que la Métropole Européenne de Lille et la ville de Lille n'aient pas ménagé les initiatives pour que l'information soit relayée auprès de lui.*

*Il est à noter toutefois que le dossier d'enquête publique et le registre dématérialisés ont fait l'objet de (1337) visites sur internet pour (673) visiteurs.*

*Sur les 8 thèmes principaux abordés par le public (voir plus haut) la majorité d'entre eux est axée sur l'environnement, l'atteinte à la biodiversité, le réchauffement climatique, la lutte contre la « bétonisation », la prise en compte de la qualité de l'air et du bruit, la protection de la ressource en eau, la pollution des eaux souterraines et des sols, l'arrivée de véhicules automobiles supplémentaires, et surtout du manque d'espaces verts.*

*L'inquiétude du public est suffisamment forte au regard du nombre de mètre carré par habitant à Lille (moins de 15 m<sup>2</sup>) par rapport aux villes françaises équivalentes (plus de 40 m<sup>2</sup>), et justifiant du manque criant d'espaces verts dans Lille intramuros.*

*L'utilité de la piscine olympique est particulièrement contestée par une grande majorité de contributeurs (1<sup>er</sup> thème récurrent du public), pour son gaspillage de l'eau, pour son coût exorbitant, par rapport à une rénovation ou à une reconstruction de la piscine Max Dormoy, installation sportive de prestige inutile, pour une minorité de sportifs aguerris. Sa situation, sur le Belvédère, lieu surélevé, mériterait d'être protégé en raison de la présence d'arbres, de végétations et d'une biodiversité animale.*

*Ne faudrait-il pas mieux conserver la piscine Max Dormoy avec ses activités sur la Deûle, et créer plus d'espaces verts à la place d'une piscine neuve ?*

*A ce titre, ne serait-il pas intéressant de réaliser une évaluation de la rénovation de la piscine Max Dormoy, et de la comparer au coût de la construction de la piscine olympique prévue ? Néanmoins, à ce stade des études dudit projet, il sera difficile d'en évaluer les montants exacts compte tenu de la complexité des ouvrages et des travaux à réaliser.*

*Par contre, il faut signaler que (48) contributions sont réellement favorables à la réalisation de ce projet et ont montré l'impatience d'une partie du public à voir se réaliser l'aménagement prévu de la friche Saint Sauveur, considérant en outre pour certains contributeurs, qu'elle se dégrade*

*physiquement, de jour en jour, et devenant au fur et à mesure des années qui passent, un véritable lieu qui pose des problèmes en matière de sécurité publique, de décharges et d'occupations illicites.*

*A signaler également l'avis favorable à la construction de logements sociaux de la Confédération Nationale du Logement (contribution n°131).*

*Dans son mémoire en réponse en date du 26 juillet 2022, ci-après, la Métropole Européenne de Lille a fait part de son avis, sur les contributions du public, reçues lors de ladite enquête publique.*

**LES ARGUMENTAIRES DEPOSES PAR LES  
ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT  
LE 11 JUILLET 2022**

*CE : Parmi les 135 contributions relevées, l'Association PARC représentant 10 associations engagées dans la défense de l'environnement, et l'Association Europe Ecologie (voir contributions n°115 et 130) ont confirmées, elles aussi, leur opposition au projet Saint Sauveur en présentant chacune, le 11 juillet 2022, un certain nombre de revendications, sous la forme de deux (2) argumentaires, pour lesquels la Métropole Européenne de Lille, a répondu dans son mémoire en réponse du 26 juillet 2022.*

*A ce titre, elles s'étonnent du manque d'informations de la MEL dans le dossier d'enquête publique, sur la problématique sécheresse et réchauffement climatique.*

*Elles s'inquiètent sur les chiffres annoncés de la consommation d'eau de la future piscine, en période de pénurie d'eau. Il est évoqué 67.524.000 litres/an et 550 000 visiteurs, soit un ratio de 122 litres/an/visiteur, ce qui serait bien plus qu'à Max Dormoy. En conséquence, cela entraînerait un volume d'eaux usées très important, dont son évaluation n'a pas été prise en compte, ainsi que pour les eaux pluviales.*

*Par ailleurs, elles s'étonnent du manque d'analyses réalisées par des laboratoires accrédités sur la portée des pollutions du sol, leurs évolutions dans le temps, le risque de transfert vers les nappes souterraines lors des travaux de creusement des pieux et de la fosse de plongée sous-marine.*

*La construction prévue des 2000-2400 logements, se réalisera dans des zones polluées présentant un risque sanitaire élevé par inhalation et ingestion pour ses résidents.*

*Elles ont posé également beaucoup de questions sur la qualité de l'air fortement dégradé en cet endroit du fait de la proximité de la future piscine à des voies routières à grande circulation, et du risque sanitaire amplifié par inhalation de l'air, durant les efforts physiques des nageurs.*

*Également, elles considèrent qu'il n'y avait pas eu d'études archéologiques préventives, de fouilles et de sondages des sols, du fait de la présence dans les lieux des anciennes fortifications de Lille, que le projet Saint Sauveur est incompatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie et que tous les impacts sur la consommation en eau n'ont pas été évalués.*

*En conséquence, les associations de défense de l'environnement et du climat émettent un avis défavorable à cette demande d'autorisation environnementale relative à la loi sur l'eau sur des*

*problèmes qu'elles ont identifiés qu'en a des omissions sur la caractérisation de la nappe du carbonifère, sur l'illisibilité du sous-sol sous le belvédère, sur la non prise en compte du dérèglement climatique, sur les risques de rabattement de la nappe, sur la consommation en eau de la piscine, sur les volumes supplémentaires en eaux usées générés par le projet, sur l'efficacité des dispositifs permettant le tamponnement et l'envoi des eaux pluviales, et autres.*

*Elles considèrent également que le dossier volumineux et complexe, entraîne de grosses difficultés à retrouver les informations disparates et mal référencées.*

*L'Etude d'Impact comporte de nombreuses approximations (profondeur de la nappe de la craie, questions relatives au rabattement de la nappe pour les travaux) et omissions importantes, entraînant une invalidation des documents techniques présentés à l'enquête publique.*

*Le contexte local de la sécheresse récurrente n'est pas non plus pris en compte du fait des restrictions d'usage de l'eau à venir.*

*Des insuffisances ont été relevées sur la qualité de l'air à Lille, sur la présence de sols pollués aux hydrocarbures et aux métaux lourds.*

*Le chantier prévu comprend des fondations profondes qui vont traverser la nappe phréatique, entraînant des risques majeurs de mise en contact de polluants avec cette nappe.*

*Les associations de défense de l'environnement et du climat rappellent aussi que la biodiversité est indispensable, et que l'attractivité d'une ville, ce n'est pas que l'offre de toujours plus de logements, mais cela est aussi et d'abord sa qualité de vie, qui préserve la santé de ses habitants actuels et à venir, ses espaces de respiration, sa richesse en parcs et jardins, sa capacité à permettre les expérimentations et les innovations proposées par les habitants eux-mêmes.*

IMPORTANT : les deux (2) argumentaires sont reportées intégralement d'une part, sous la forme d'un tableau de traitement EXCEL, et d'autre part, sous la forme d'un listing WORD, selon un classement des contributions reçues chronologiquement.

Ces deux fichiers EXCEL et WORD sont consultables au présent Rapport d'enquête publique – Titre III (annexes 8 et 9)

**REPONSES DONNEES PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
DANS SON MEMOIRE EN REPONSE DU 26 JUILLET 2022  
AUX 135 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC  
AUX DEUX (2) ARGUMENTAIRES DEPOSES PAR  
DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CLIMAT**

L'intégralité du mémoire en réponse de la Métropole Européenne de Lille est consultable au présent rapport d'enquête publique – Titre III (annexe 6).

**1. Prise en compte de l'environnement et du réchauffement climatique dans le projet :**

L'atténuation du phénomène de la hausse des températures du Nord de la France, entre 1 et 1,4°C en 2030, sera rendue possible par le déploiement végétal (arbres, plantes, herbe), par le choix des matériaux de construction et de leurs coloris, par une architecture bioclimatique afin de réduire les besoins de chauffage, par la création d'îlots de fraîcheur, par la création du parc de la Vallée verte de 3,4 ha, d'un cours de déambulation et de cheminement doux créant une continuité entre le parc de la Vallée et le parc Jean Baptiste Lebas, de noues de récupération des eaux de pluie, de façades et de terrasses végétalisées, de haies et d'arbres.

Également par le choix de revêtements en capacité à réguler les températures par évapotranspiration, par une meilleure isolation thermique des bâtiments et la limitation de la circulation automobile.

**2. Prise en compte de la valorisation de la biodiversité :**

Le site de Saint Sauveur présente un potentiel de biodiversité à protéger, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement, qui mettra en œuvre des mesures de réduction, de compensation sur la biodiversité et sur les espèces protégées.

Le projet propose aussi de raccorder Saint Sauveur à la trame verte de l'agglomération en s'adossant sur les entités existantes.

Le parc de la Vallée, le cours Saint Sauveur, le chemin vert assureront une continuité végétale, dont l'adoption en 2021 du Pacte Bas Carbone garantira les exigences élevées en matière de biodiversité., sachant que la piscine olympique développera une surface de 8.000 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée, et 1.800m<sup>2</sup> d'espaces de pleine terre.

### **3. Prise en compte de la lutte contre la bétonisation :**

Le site Saint Sauveur est une ancienne plateforme ferroviaire, en grande partie bétonnée et également constituée de remblai pollués (le belvédère), de voiries lourdes et de quais, très solides et imperméables, sur une profondeur de 180 cm par endroit.

Le projet Saint Sauveur améliorera l'état initial en le dépolluant et constituera un foncier disponible, et concourra à la lutte contre l'étalement urbain et la résorption des friches urbaines.

Il évitera ainsi l'artificialisation des sols sur des terres agricoles.

### **4. Prise en compte de la qualité de l'air :**

Des mesures d'aménagement seront mises en place pour favoriser la qualité de l'air en limitant l'usage de la voiture et en favorisant les modes de déplacements doux.

La localisation de la piscine au regard de la qualité de l'air, selon le rapport d'expertise réalisé en juin 2019 (annexe 12 de l'étude d'impact) aboutit à la conclusion que le risque sanitaire lié à l'exposition aux polluants atmosphériques extérieurs n'est pas d'une intensité suffisante pour contre balancer les effets bénéfiques engendrés par la pratique d'une activité sportive.

### **5. Prise en compte du bruit :**

Afin de prévenir et d'atténuer les nuisances sonores, le projet Saint Sauveur prévoit les mesures d'accompagnement suivantes :

- un objectif d'isolement acoustique des bâtiments minimal réglementaire (30dB), plus performants pour les façades situées le long des axes plus bruyants
- un objectif de réduction de l'usage de la voiture

### **6. Prise en compte de l'arrivée de véhicules automobiles supplémentaires :**

Afin de limiter le trafic routier au sein du futur quartier Saint Sauveur, il ne sera pas créer d'axe nord-sud ou est-ouest traversant le site de part en part, afin éviter un transit routier.

### **7. L'opportunité de construire une piscine neuve :**

Devant le déficit de piscine dans l'agglomération lilloise, ce projet s'inscrit dans un dispositif plus global de rénovation et de construction de nouvelles piscines.

Compte tenu de l'obsolescence de la piscine Max Dormoy, cette nouvelle piscine serait 3 fois plus importante en nombre de bassins, d'équipements polyvalents et répondrait aux usages contemporains.

La demande d'accès à la piscine est une demande sociale forte, et ne peut se résumer à la rénovation des piscines existantes.

Le projet de piscine à Saint Sauveur ne remet pas en cause la construction d'autres piscines.

### **8. La non-rénovation de la piscine Marx Dormoy :**

Un audit général a été réalisé en 2005 par la MEL concernant la rénovation de la piscine Marx Dormoy à Lille, a relevé des difficultés majeures sur le plan fonctionnel et sur le plan de l'état général de cet équipement qui souffre d'une conception ancienne inadaptée aux usages actuelles, dont sa réhabilitation complète serait très coûteuse.

### **9. Le choix d'implanter la nouvelle piscine sur le site dit « du belvédère » de la ZAC Saint Sauveur :**

- renforcer le centre-ville
- accessibilité optimale par les transports en commun
- utilisé un foncier disponible
- utilisé un site à faible potentiel écologique, butte de terre polluée
- répondre aux objectifs du PADD du PLU2

### **10. La production de logements :**

Les besoins en logements dans la métropole de Lille demeurent à un niveau élevé, et seraient de l'ordre de 6.200 logements par an en se basant sur les projections élaborées par l'outil national dit « POTELO ».

Ces besoins sont liés aux vieillissements, à la décohabitation, à la recomposition familiale, à l'arrivée de nouveaux habitants et aux besoins de renouvellement du parc de logements.

La Métropole compte 57.902 demandeurs de logements sociaux à la fin de l'année 2021, dont 21.681 demandes en attente au 31 décembre 2021 dans la ville de Lille.

Dans ce contexte, le site Saint Sauveur est une opportunité quantitative et qualitative pour la production de logements qui prévoit ainsi la réalisation de 2.000 à 2.400 logements.

Cette programmation se répartit selon la règle des 3 tiers, à savoir 35% de locatifs sociaux, 20% d'accession sociale à la propriété, 10% de locatif intermédiaire et 35% de libre.

### **11. La surface consacrée aux espaces verts :**

Avec une surface de 8 hectares, les espaces verts représentent un tiers de la surface du projet, sans compter les 2,5 ha (hors ZAC) du nouvel espace naturel de la tranchée ferroviaire prolongeant le Parc de la Vallée.

Elle sera composée notamment de :

- du parc de la Vallée
- du chemin vert
- du Cours

Ces espaces permettront la continuité verte entre Lille intra-muros et la trame paysagère métropolitaine, aux enjeux de valorisation du cadre de vie, d'espace de respiration et d'îlots de fraîcheur, tout en préservant la biodiversité

### **12. La pollution des sols :**

Les analyses menées sur le site ont mis en évidence la présence de pollutions organiques et de métaux.

Le projet Saint Sauveur prévoira les mesures nécessaires à leur traitement.

### **13. Les nappes et la géologie :**

Il est rappelé que le projet Saint Sauveur a fait l'objet d'une expertise par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par l'Agence Régionale de Santé.

Son rapport a porté sur la nature du projet de la piscine, la géologie des lieux, l'hydrologie, la protection de la ressource en eau et de sa compatibilité avec la protection de la ressource en eau et de son impact vis-à-vis de la ressource en eau.

Cet hydrologue agréé a donné un avis favorable sur le projet de la ZAC Saint Sauveur.

La Métropole Européenne de Lille s'engage à respecter les recommandations et les prescriptions en phase chantier émises par l'hydrologue.

Une étude géotechnique G1-PGC suivant la norme NFP 94-500 a permis de caractériser les risques majeurs et les principes généraux à adopter pour la construction des ouvrages. Elle s'appuie sur de nombreux sondages avec essais pressiométriques et autres.

Une autre étude à caractère hydrologique sur les relevés à long terme des niveaux d'eau dans les piézomètres sur le site du belvédère permet de se faire une idée précise du contexte géologique, géotechnique et des niveaux de nappe présents sous le belvédère indispensables pour l'évaluation des impacts vis-à-vis des deux nappes de la craie et de celle du carbonifère.

Par ailleurs, les eaux souterraines sous le site ont été analysées et aucune teneur anormale n'y a été mesurée. Également, il n'y a pas lieu d'étudier le risque d'affaissement des calcaires du carbonifère sous l'effet d'un ouvrage enterré, qui n'amènera en fait pas plus de charges que les dizaines de mètres présents au-dessus de cette formation depuis plusieurs millions d'années.

Les fondations des ouvrages seront adaptées au sous-sol suivant les préconisations de l'étude géotechnique G1-PGC.

Une coupe géologique générale est présentée en annexe 04 de la note « les incidences du projet de piscine olympique sur les nappes de la craie et des calcaires du carbonifère » (annexe T du DLE).

La nappe de la craie a été caractérisée dans le cadre d'un diagnostic hydrologique complet en rapport avec la norme NF EN 1997 (Eurocode 7 – calculs géotechnique).

La réalisation des ouvrages du projet n'impliquera pas la nécessité d'utiliser la technique de rabattement de nappe.

La prise en compte de l'action du dérèglement climatique sur l'évolution du comportement des couches géologiques n'est pas évoquée dans le dossier. Il ne s'agit pas d'une étude réglementairement imposée dans le cadre d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### **14. La consommation d'eau :**

Actuellement trois ressources alimentent la Métropole Européenne de Lille.

Il s'agit de la nappe de la craie, la nappe des calcaires du carbonifère et l'eau de la Lys.

Les capacités de prélèvement définies par la MEL permettant une gestion durable des ressources en eau sont de l'ordre de 249.140 m<sup>3</sup>/j en période normale et de 222.740 m<sup>3</sup>/j en période d'étiage de la Lys et des nappes basses.

La demande observée sur le territoire depuis plusieurs années se situe entre 180.000 m<sup>3</sup>/j et 190.000 m<sup>3</sup>/j.

Les besoins supplémentaires relatifs au projet Saint Sauveur peuvent donc être satisfaits.

Toutefois, un plan d'actions d'économie de l'eau permettra un développement durable de la métropole sans augmentation de la consommation globale.

La consommation d'eau annuelle en eau potable de la piscine olympique s'établit à 67 524 000 litres par an, nécessaires à son fonctionnement global, soit les remplissages des bassins, le renouvellement réglementaire, le recyclage des eaux, l'évacuation des eaux, l'évacuation des eaux usées.

Des mesures seront mises en place pour économiser l'eau, la réutiliser pour d'autres usages.

Ainsi 18 300 000 litres par an seront réutilisés et/ou valorisés, soit une économie de 18 300 000 litres.

Le bassin nordique sera muni d'une couverture afin de réduire l'évaporation pendant les heures de fermeture de l'équipement.

Un engagement de performance liera la MEL et l'exploitant de la piscine.

La piscine sera alimentée par le réseau public. Il n'y aura aucun forage, ni pompage dans les nappes souterraines au droit du site.

**Nota :** la consommation d'eau potable globale estimée (logements, tertiaire, commerces, services, équipements publics et piscine) nécessitera une consommation en eau correspondant à 345 575 m<sup>3</sup>/an, et non pas de 275 575 m<sup>3</sup>/an (erreur de calcul du tableau recensant la consommation en eau totale figurée dans l'Etude d'Impact).

### **15. Les eaux usées :**

La station d'épuration de Marquette est en capacité à recevoir les eaux usées supplémentaires, en lien avec les déconnexions d'eaux pluviales qui seront réalisées dans le projet Saint Sauveur.

### **16. Les effets cumulés avec d'autres projets :**

Nota : les projets mentionnés dans l'avis inter associatif relèvent pour certains d'un renouvellement urbain où les consommations d'eau et les rejets d'eaux usées étaient identifiés. Il ne s'agit donc pas d'augmentations nettes des consommations ou des rejets.

La consommation domestique est de l'ordre de 90 à 100 l/j /habitant sur les communes urbaines.

Il convient aussi de soustraire au bilan la fermeture de la piscine Marx Dormoy et de ses consommations et rejets (21 119 m<sup>3</sup>/an).

### **17. Les eaux pluviales :**

La gestion des eaux pluviales sera conforme aux principes des doctrines MEL et DDTM et aux règles du PLU et du SAGE local, dont le principe recherché est l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

### **18. L'archéologie préventive :**

Les sondages réalisés ont mis en évidence la présence ponctuellement de vestiges des anciennes fortifications, repris dans le rapport géotechnique en annexe du dossier loi sur l'eau modificatif.

L'ensemble de ces éléments a été pris en compte dans l'étude géotechnique G1-PGC, et ne remet pas en cause la faisabilité du projet Saint Sauveur.

Le service régional de l'archéologie préventive a été consulté. Il a confirmé la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique sur certaines parties du périmètre du projet, à l'exception notamment du belvédère.

Il appartient à l'INRAP de prescrire le diagnostic de fouilles et des zones à définir.

Il a été prescrit un diagnostic en 3 phases.

La phase 1 s'est tenu durant les mois de septembre et octobre 2018. Par courrier du 18 décembre 2018, le préfet a précisé qu'au vu des résultats de l'opération de diagnostic préventive, le terrain ne donnera pas lieu à aucune prescription postérieure.

Les phases 2 et 3 n'ont pas encore été réalisées mais le seront préalablement à la réalisation de tout travaux impactant le sous-sol.

Nota : le périmètre des fortifications n'intègre pas le site du belvédère.

### **19. La consommation d'eau en phase chantier :**

La charte chantier de la ville de Lille s'imposera aux entreprises qui réaliseront des travaux sur le site, afin de réduire les consommations d'eau et de permettre leur réutilisation.

### **20. La conformité vis-à-vis du SDAGE :**

Le projet de piscine sera doté de process récents permettant de réduire la consommation en eau, et viendra remplacer une piscine vétuste. Des mesures visant à réduire la consommation d'eau et à en recycler une partie seront mises en œuvre également, conformément aux dispositions B-2.2, B-4.1, du SDAGE Artois Picardie.

### **21. La technicité et le volume du dossier :**

La présente enquête publique fait suite au jugement avant dire droit du 14 octobre 2021, n°1808837, dans lequel le Tribunal administratif de Lille a relevé des insuffisances du dossier soumis à enquête publique en ce qui concerne « la consistance comme le volume de la piscine olympique et les incidences des travaux de construction de celle-ci sur la ressource en eau qui ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et qui sont, par voie de conséquence, susceptibles de vicier la procédure. »

Pour remédier à cette insuffisance, le juge a donc demandé de mettre à disposition du public les éléments manquants mais également tous les éléments nouveaux utiles à l'information du public.

Dans ce cadre, et notamment pour les éléments nouveaux, pour souci de cohérence et de transparence, la MEL est repartie du premier dossier loi sur l'eau et l'a complété. De plus, le projet Saint Sauveur a déjà fait l'objet de nombreuses procédures et de phases de concertation (procédure de ZAC, mise en compatibilité du PLU, dossier d'autorisation Loi sur l'Eau).

La MEL, en accord avec le commissaire enquêteur, a fait le choix de mettre à disposition les documents liés à toutes les procédures de participation du public antérieures à la présente enquête, c'est-à-dire : 3 concertations et bilans de concertation, 1 participation du public par voie électronique et son bilan et 3 rapports et conclusions des précédentes enquêtes publiques, ce qui représente 1568 pages.

C'est la raison pour laquelle le dossier apparaît si volumineux.

Ces documents n'apportent pas de nouvelles informations quant au projet, mais sont nécessaires à sa bonne compréhension. Conscient de cette difficulté, et afin de faciliter au maximum la lecture du dossier d'enquête publique tout en respectant les obligations réglementaires inhérentes à la procédure, la MEL a établi une note de présentation revenant sur l'historique, le contexte de l'enquête et retraçant la liste des pièces afin de renseigner au mieux le public.

Par ailleurs, l'étude d'impact, qui est un dossier technique, est complétée par un résumé non technique. Ce résumé non technique présente un intérêt double.

Tout d'abord, il permet au lecteur de se faire une idée générale des impacts générés par le projet étudié sans avoir à lire toute l'étude d'impact.

De plus, il est accessible par tous car il évite l'emploi de termes techniques spécifiques à un domaine. 26/07/2022 59 Pour la présente enquête, l'étude d'impact existante, déjà présentée à la population lors de la précédente enquête publique, a été complétée.

Pour faciliter la lecture, les compléments sont identifiés en couleur, comme le précise le préambule : « Afin de faciliter la lecture du document actualisé, les compléments et les éléments actualisés entre la version de mai 2017 et de décembre 2018, apparaissent avec une police de couleur bleue.

Les compléments apportés depuis la version de décembre 2018 (dernière version de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'environnementale) apparaissent avec une police de couleur verte. »

**REPONSES DONNEES PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
LE 3 AOUT 2022  
AUX QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR  
LE 27 JUILLET 2022**

***Question du Commissaire enquêteur : toutefois j'aimerais savoir, dans le cas d'un abandon du projet de construction de la fosse de plongée sous-marine, dont l'utilité n'est pas vraiment avérée, supprimant de fait les risques de pollution de la nappe lors des travaux de construction, qu'elle en serait donc l'économie réalisée en termes de coût de construction et de consommation d'eau :***

**Réponse de la Métropole Européenne de Lille :** le projet de fosse de plongée sous-marine s'inscrit dans la stratégie de rayonnement et d'attractivité de la métropole européenne de Lille dans le domaine du sport. Il contribue à la positionner à l'échelle nationale et internationale.

Il n'existe en effet aucune fosse de plongée dans la catégorie 40 m en France (les plus importantes sont de 20 m). La création de la fosse de plongée répond ainsi à un besoin spécifique. Elle permettrait d'accueillir des usagers qui, à ce jour, vont plonger dans des équipements situés à l'étranger (Belgique, Italie...).

Les principaux utilisateurs seront composés des clubs (dont le Club sous-marin du Nord), des baptêmes, des formations et entraînements pour l'apnée, des plongeurs en situation de handicaps, des groupes et des scolaires, des professionnels appelés à intervenir en milieu extrême (maîtres-nageurs sauveteurs, pompiers, plongeurs océanographes...).

De plus, il convient de rappeler que l'hydrogéologue agréé donne un : « avis favorable du point de vue hydrogéologique sur le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sauveur présenté par la Métropole Européenne de Lille sous réserve du respect des éléments et recommandations contenus dans la partie 4 du présent rapport ».

Les recommandations et prescriptions seront respectées. Enfin, le projet de piscine olympique métropolitaine est lié à un marché global de performance. La fosse de plongée, telle que décrite dans le dossier soumis à enquête, fait partie intégrante du projet de piscine. Elle ne peut donc pas être déconnectée du projet global.

Si la consommation d'eau peut être estimée à 17.678.000 litres/an avec l'espace bien-être, il n'est pas possible de connaître le montant du coût de construction spécifique de la fosse.

***Question du Commissaire enquêteur : également, le bassin extérieur, dit " Bassin Nordique", ne devrait-il pas être fermé pendant la période hivernale, permettant ainsi une économie d'eau et de chauffage ? Le fait d'être ouvert en toute saison apparaît contradictoire avec les objectifs de maîtrise des consommations énergétiques et d'eau :***

**Réponse de la Métropole Européenne de Lille :** contrairement à ce que l'on pourrait penser, le bassin extérieur dit « bassin nordique » consomme beaucoup moins d'énergie qu'un bassin d'une piscine couverte, y compris en hiver.

C'est un équipement performant en termes de bilan carbone. 2 Contrairement à un bassin couvert, il n'est pas nécessaire de chauffer le volume d'air contenu dans le bâtiment qui ne l'abrite pas.

Or, en termes de consommation d'énergie, le chauffage de l'air ambiant ainsi que les consommations liées à la déshumidification de l'air ambiant prennent une part très importante, qui n'existe pas avec un « bassin nordique ».

De surcroît, sauf en période de très grand froid (rare à Lille), le refroidissement de l'eau du « bassin nordique » est faible. Seule la superficie de l'eau étant en contact avec l'air, l'effet masse permet de maintenir une température quasi constante, et ce d'autant plus que le bassin sera couvert la nuit par une bâche adaptée.

Enfin, la température de l'eau d'un « bassin nordique » est toujours inférieure à celle d'un bassin recevant le tout public (28 degrés au lieu de 30 ou 31), dans la mesure où il ne permet que la pratique de la nage en ligne d'eau, ce qui est un élément supplémentaire de sobriété énergétique.

A noter que plusieurs bassins nordiques ont été aménagés ou sont en cours de projet en France, fondés sur l'expérience de la piscine du Wacken à Strasbourg, qui a été mise en service le 26 novembre 2012 et dont il est dit sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg : « Ouverte depuis le 26 novembre 2012 pour la session hivernale, la piscine du Wacken est victime de son

succès ; environ 500 entrées par jour pour les sportifs et les amateurs qui veulent profiter des 28 degrés qui règnent dans l'eau, alors qu'il fait autour de 2 degrés à l'extérieur ! Un plaisir ouvert à tous pour 3,60 euros l'entrée.

Et question écologie le bassin nordique gagne à tous les coups, chauffer le bassin en extérieur est moins énergivore que chauffer une salle entière. Le revêtement en inox permet de conserver la chaleur, et l'inertie thermique de l'eau étant plus importante que celle de l'air, l'eau reste chaude plus longtemps. »

En résumé, l'ouverture toute l'année du bassin nordique est une réponse aux demandes des nageurs du territoire.

Plusieurs dispositifs spécifiques contribuent à réduire sa consommation d'énergie :

- Limitation de l'exposition au vent par des dispositifs de protection adaptés (écrans divers) ;
- Bâche thermique déroulée sur le plan d'eau en période d'inoccupation
- Orientation optimale pour disposer au maximum des apports calorifiques naturels (exposition au soleil) ;
- Scénarios de fonctionnement limitant son usage en période de très grand froid.

A noter enfin que l'objectif du bassin nordique est d'être accessible tout au long de l'année.

**Question du Commissaire enquêteur : le chauffage principal sera-t-il continuellement alimenté par le réseau de chaleur RESONOR ?**

**Réponse de la Métropole Européenne de Lille :** concernant le chauffage du quartier et de la piscine, une étude de potentialité en énergie renouvelable a été menée à l'échelle du quartier Saint-Sauveur (annexée à l'étude d'impact).

Elle a été complétée par une étude de planification énergétique et smart grids réalisée avec le concours de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM).

Le principe de la stratégie énergétique est de mutualiser dans une boucle de chaleur basse température l'énergie de la piscine avec celle des futurs logements, stratégie dans laquelle le taux d'autoconsommation en énergie renouvelable et de récupération sera très élevé. Comme précisé dans le dossier, suite à une première phase de travail sur le « modèle de référence » (estimation des consommations énergétiques futures, état des réseaux à proximité, analyse des potentiels en énergies renouvelables, ...), puis à la comparaison de scénarios d'approvisionnement énergétiques, cette étude a permis la définition d'une stratégie énergétique à l'échelle globale de la ZAC, pour limiter l'impact environnemental et économique des consommations énergétiques.

Celle-ci se base à la fois sur :

- le développement d'une boucle de chaleur basse température, branchée avec deux sous stations de transferts depuis le réseau de chaleur existant géré par RESONOR pour alimenter la piscine et les nouveaux bâtiments créés

- la réalisation de bâtiments énergétiquement performants
- et, en complément, le développement d'énergies renouvelables à l'échelle des bâtiments (panneaux solaires en toiture notamment, avec des objectifs de production et/ou taux de couverture EnR définis dans les fiches de lots).

Les besoins de la piscine en termes de chauffage ont bien été pris en compte dans l'étude. L'intérêt de la boucle thermique intelligente est de pouvoir bénéficier de l'alimentation du réseau RESONOR tout en y intégrant des énergies thermiques renouvelables produites sur site. Elle permettrait en outre d'échanger de la chaleur aux moments les plus opportuns entre îlots de la ZAC.

Les études de mise en œuvre de cette solution restent encore à mener.

***Question du Commissaire enquêteur : par ailleurs, ne serait-il pas judicieux de plafonner à 2 000 logements à construire, soit retenir la fourchette la plus basse du programme, qui pourrait être considéré comme un point d'équilibre entre les objectifs de production de logements et le besoin d'espaces verts ?***

**Réponse de la Métropole Européenne de Lille :** la fourchette, entre 2.000 et 2.400 logements, permet une souplesse quant à la taille des logements dans la mise en œuvre du projet, tout en répondant aux mêmes besoins pour les habitants.

Il faut rappeler les besoins de logements de la Ville de Lille sont importants. Tout en intégrant la première phase de Saint-Sauveur, la situation reste tendue pour atteindre les objectifs du Programme local de l'habitat 2022-2028 (objectif de 10.850 logements à Lille dans le PLH3). Par ailleurs, 21.881 demandes de logement social sont en attente (chiffre en augmentation), avec un délai moyen de 18 mois.

C'est pourquoi le site de Saint-Sauveur, dont les terrains ont été acquis dans le cadre de la Loi de mobilisation du foncier public pour le logement, a été identifié comme un site de capacité de production de logements (et intégré à la production reprise dans le PLH3 à hauteur de 790 logements).

Dans un contexte général de besoin social majeur et de rareté du foncier disponible, les alternatives pour répondre à ces besoins ne sont pas crédibles.

La posture consistant à proposer de reporter la programmation hors de Lille et du tissu urbanisé de la métropole, en éloignant la population et en artificialisant des terres agricoles, est non seulement peu judicieuse en termes de développement durable et mais encore ne résout aucunement la question à Lille où la situation est tendue dans le domaine du logement.

Pour mémoire, l'équilibre entre les espaces bâtis et non bâtis (65%) est très vertueux dans le projet Saint-Sauveur. Avec 8 ha d'espaces verts, sans compter les 2,5 ha de la tranchée ferroviaire hors ZAC, le point d'équilibre entre besoins d'espaces verts et objectifs de productions de logements permet d'atteindre l'ambition de « densifier sans asphyxier ». Comme les différentes étapes de la concertation l'ont prouvé, il existe des marges de

manœuvre pour optimiser la forme urbaine et améliorer, encore, dans la réalisation du projet, ce point d'équilibre entre besoins d'espaces verts et constructions.

***Le commissaire enquêteur a considéré que les réponses données au procès-verbal de synthèse par la Métropole Européenne de Lille aux questions posées par le public et les associations de défense de l'environnement et du climat lors de cette enquête publique, ainsi qu'à ses propres questions, et reprises intégralement ci-dessus, sont suffisantes pour présenter en fin de ce rapport titre II, ses conclusions motivées et avis.***

## **DEMANDE D'AUTORISATION MODIFICATIVE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

***CE : important : les synthèses des différents documents joints au dossier d'enquête publique figurent dans le rapport titre I de ladite enquête publique, ainsi que les avis et/ou observations des personnes publiques et/ou privées sollicitées par la Préfecture du Nord.***

Pour rappel : la réglementation européenne sur l'eau impose que les projets susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques soient conçus puis gérés dans le respect des équilibres de la ressource en eau et de ses différents usages.

A cet effet, le projet de la ZAC Saint Sauveur à Lille est soumis à une autorisation du Préfet au titre de la « Loi sur l'Eau ».

Cette demande d'autorisation a été sollicitée auprès de la Préfecture du Nord, le 29 juin 2017, afin de pouvoir réaliser les travaux et ouvrages nécessaires.

Une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 22 décembre 2017.

A l'issue de cette enquête publique, un arrêté en date du 29 mai 2018 a été pris par le Préfet du Nord pour autoriser les dits travaux et ouvrages nécessaires, et a fait l'objet d'un recours par des associations environnementales auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Suivant jugement n°1808837 du 14 octobre 2021, la Métropole Européenne de Lille a sollicité auprès du Préfet du Nord, une autorisation modificative, au titre de la loi sur l'eau (voir plus haut).

A cet effet, un dossier loi sur l'eau modificatif remédiant aux insuffisances relevées par le tribunal administratif et intégrant les éléments nouveaux nécessaires à l'information complète du public a été déposé auprès des services de la Préfecture de Lille le 21 janvier 2022.

Ledit dossier modificatif a été soumis par le Préfet du Nord, pour avis à :

- la Ville de Lille
- la Commission Locale de l'Eau
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
- l'Agence Régionale de la Santé
- l'expertise réalisée par un Hydrologue Agréé
- le Syndicat Mixte du SCOT

Conformément au jugement du 14 octobre 2021, la présente enquête publique a eu pour objectif de porter à la connaissance du public, le dossier loi sur l'eau modificatif avec les différents avis émis par les Personnes Publics et Privées, sollicitées par le Préfet du Nord, sus visées.

***CE : Il est pris acte que dans son dossier loi sur l'eau modificatif déposé en Préfecture du Nord le 21 janvier 2022, la Métropole Européenne de Lille a intégré des éléments nouveaux nécessaires à la complète information du public, tout particulièrement :***

- ***sur la description du projet de Piscine Olympique Métropolitaine, sur sa nature, sa consistance, son implantation et son volume***
- ***sur la description de la phase chantier de la Piscine Olympique Métropolitaine, sur la construction de la fosse de plongée***
- ***sur une analyse des incidences de la Piscine Olympique Métropolitaine et de son chantier sur les nappes du carbonifère et de la craie***

***Ces éléments descriptifs et l'analyse de ses incidences sur l'environnement de ladite piscine olympique ont fait l'objet d'une synthèse figurant au rapport d'enquête publique Titre I, ainsi que les avis des personnes publics et/ou privées sollicités par la Préfecture du Nord.***

## LE CONTEXTE GENERAL

### **La qualité de l'Air :**

Le projet de la ZAC Saint Sauveur devrait permettre de répondre aux besoins en logements sur la métropole tout en préservant l'étalement urbain.

Sa localisation en plein centre de Lille permettrait ainsi à ses futurs habitants de pouvoir rejoindre leur lieu de travail ou les équipements publics, à pied, à vélo ou en transport en commun, sans avoir à utiliser la voiture individuelle.

***CE : en rapprochant lieu de vie et lieu d'activité, le projet Saint Sauveur participe à son échelle à la réduction des émissions de polluants atmosphériques de la Métropole.***

- Les Monuments historiques, les Vestiges Archéologiques, les servitudes d'utilité publique :

Le site de Saint Sauveur serait concerné par la protection de 7 monuments historiques de vestiges archéologiques et de servitudes d'utilités publiques.

***CE : Les permis de construire devront être délivrés après l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et après consultation de la DRAC préalablement à la réalisation de tout travaux.***

- Le plan local d'urbanisme :

Par délibération en date du 12 décembre 2019, la Métropole Européenne de Lille a approuvé la révision générale de son plan local d'urbanisme, dite « PLU2 ».

Le PLU2 classe le site Saint-Sauveur en zone UOP 3 dite « Euralille ».

La zone UOP3 est une zone urbaine à vocation mixte, au cœur de la métropole Lilloise, appuyée sur l'axe majeur de transports en commun de la métropole Lilloise, dit Euraflandres (les gares Lille Flandres et Lille Europe, croisement des lignes de métro, de tram et de bus).

Le site fait également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation n°39 dite « Saint Sauveur ».

***CE : le PLU2 permet par ces dispositions, la réalisation du projet Saint-Sauveur, ainsi que le PADD.***

- Le Plan de Déplacement Urbain :

Le PDU fixe parmi ces objectifs le développement des usages piétons et vélos, la sécurisation de ces types de déplacements, des aménagements qualitatifs d'espaces publics, des aménagements sites propres, l'abaissement des vitesses de circulation routière, etc.

Afin de répondre à ces objectifs, la ville de Lille, la Métropole Européenne de Lille, ont mis en œuvre des actions en faveur d'un plan de circulation automobile, d'un abaissement des vitesses, d'une suppression des trafics automobiles de transit et d'une sécurisation des déplacements marchant et à vélos.

***CE : selon la Métropole Européenne de Lille, le projet Saint Sauveur devrait utiliser la réglementation du PLU2 et le code de l'urbanisme pour inciter ses résidents à une mobilité vertueuse et alternative, à une optimisation du stationnement automobile, en adaptant l'offre au sein du futur quartier Saint Sauveur, et en mutualisant les besoins de stationnement entre les différents bâtiments de bureaux, de commerces et les logements.***

- Les eaux usées :

La collecte et le traitement des eaux usées et pluviales est du ressort de la Métropole Européenne de Lille.

Le site Saint Sauveur est desservi par un réseau unitaire de diamètre variable, dont exutoire est la station d'épuration de Marquette Lez Lille.

Le projet de la ZAC Saint Sauveur y compris la piscine, a fait l'objet d'une nouvelle analyse en janvier 2022, complétant ainsi celle réalisée lors du premier dépôt de l'autorisation loi sur l'eau en juin 2017.

Les rejets dans le réseau d'assainissement, suite à cette nouvelle analyse, par les services métropolitains ne remettent pas en cause la conformité réglementaire de l'agglomération

d'assainissement de Lille sur le long terme, et donc sur la capacité d'accueil de la station d'épuration de Marquette Lez Lille (voir synthèse du dossier eaux usées dans le rapport d'enquête publique titre I)

**CE : la station d'épuration de Marquette lez Lille a donc la capacité de gérer toutes les eaux usées générées par le projet Saint Sauveur. Le raccordement des eaux usées du projet nécessitera malgré tout la mise en œuvre de stations de relevage et de refoulement.**

- L'eau potable :

Les études menées par la Métropole Européenne de Lille confirment que les besoins en ressource eau sont fragiles, mais maîtrisés par la mise en œuvre d'une gestion dynamique entre les trois ressources alimentant la MEL : la nappe de la craie, la nappe des calcaires du carbonifère et l'eau de la Lys. La nappe est éloignée de la surface, à plus de 6 mètres de profondeur.

Aucun cours d'eau, ni aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ne sont présents à l'intérieur du périmètre du site.

(Voir synthèse du dossier eau potable dans le rapport d'enquête publique titre I)

Les besoins supplémentaires relatifs au projet Saint Sauveur pourront être satisfaits.

**CE : selon la Métropole Européenne de Lille, grâce au plan d'actions d'économie de l'eau qu'elle déploie pour permettre un développement durable de la Métropole de Lille, elle aura la capacité d'alimenter en eau potable le projet Saint Sauveur.**

- Les eaux pluviales :

Le projet Saint Sauveur a pour objectif de tendre vers zéro rejet des eaux pluviales aux réseaux, par la création d'ouvrages d'infiltrations en domaine public et privé de noues, petits canaux, espaces verts en creux, structures réservoir et autres.

**CE : ce principe permettra de désengorger les réseaux existants et de recharger la nappe phréatique.**

- Les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques :

Comme explicité précédemment, la gestion des eaux pluviales du projet Saint Sauveur, effectuera principalement par voie d'infiltration dans le milieu naturel, et les eaux usées dues aux nouveaux logements dans les réseaux et ouvrages, dont l'exutoire final sera la station d'épuration de Marquette Lez Lille.

**CE : avant d'être rejetées aux réseaux publics, les eaux usées transiteront dans des ouvrages de rétention, ce qui permettra la décantation des matières en suspension et des polluants.**

- Les sites Natura 2000 :

Aucun site d'intérêt communautaire français ne se trouve à moins de 15 kilomètres de la zone du projet Saint Sauveur.

**CE : il n'y a donc aucune zone protégée, végétale ou hydraulique, dans ou proche du projet Saint Sauveur.**

- Le PGRI, le SDAGE Artois Picardie et le SAGE – La ressource en eau :

Les travaux envisagés seraient compatibles avec les objectifs inscrits dans le PGRI, le SDAGE Artois Picardie et le SAGE. Ces documents constituent un outil d'orientation permettant d'aboutir à une meilleure gestion collective et équilibrée de l'eau.

L'agglomération lilloise se situe sur le bassin versant de l'Escaut, dans le sous bassin de la Lys – Deûle.

Aucun cours d'eau, ni fossé n'est recensé sur le site du projet et aux abords.

Le site de Saint Sauveur appartient au bassin versant de la Deûle, et plus particulièrement à la masse d'eau de surface « Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys. »

**CE : globalement, ce bassin versant présente une qualité physicochimique particulièrement médiocre, du fait de son lourd passé industriel et de son urbanisation importante.**

**Par ailleurs, le site de Saint Sauveur n'est pas identifié comme territoire à risque d'inondation. Toutefois, selon la Métropole Européenne de Lille, les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie de retour trentenaire.**

#### - La faune et la flore :

Un inventaire faune/flore a été réalisé sur le site Saint Sauveur, en 2012, complété par des inventaires ciblés en 2014, 2015 et 2017.

Il en résulte que la zone concernée, accueille plusieurs espèces protégées ou à enjeu patrimonial : la linaira cochée, l'ophrys abeille, 21 espèces d'oiseaux protégées présentes en période de reproduction (la fauvette grisette, le faucon pèlerin, des reptiles protégés (le lézard des murailles), des chauves-souris (la pipistrelle et la sérotine), des insectes (l'argus bleu, le phanéroptère commun, le grillon d'Italie, le sympétrum commun).

Compte tenu de l'impact des travaux futurs du projet Saint Sauveur sur la faune et la flore, un dossier de demande de dérogation sera sollicité auprès des instances compétentes, pour déplacement et destruction d'espèces protégées.

**CE : cette friche ferroviaire a certes permis le développement d'une végétation pionnière et d'espèces animales protégées, mais elle a également favorisé la colonisation des lieux par une autre végétation invasive et exogène.**

**Par ailleurs, des mesures compensatoires viseront à recréer ou restaurer l'habitat typique de ces espèces protégées au sein d'un nouvel espace où leur présence sera pérennisée.**

#### - La géologie du site :

Les investigations géotechniques ont permis d'identifier quatre formations :

- des remblais sur une épaisseur de 10 à 30 cm, constitués d'enrobés, de béton et de pavés
- des remblais limoneux à sablo-graveleux renfermant des débris de briques et des cailloutis
- des limons des plateaux du quaternaire, constitués de limon crayeux et de craie jusque des profondeurs de 4.30 m
- de la craie du Sénonien, craie blanche jusqu'à une profondeur de 10.00 m.

**CE : au regard des essais de perméabilité, l'on peut considérer que sur la grande majorité du site, la perméabilité est faible à assez faible.**

#### - Le retrait/gonflement des argiles, les cavités souterraines et les zones sismiques :

Selon la carte d'aléa retrait/gonflement des argiles, dressée par le BRGM, le site de Saint Sauveur est situé dans une zone d'aléa faible.

La ville de Lille est concernée par le risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières de calcaire souterraine, abandonnées.

Selon la carte du zonage sismique de la France, le site de Saint Sauveur se trouve en zone d'aléa faible.

**CE : pas d'observations**

**- Les pollutions :**

La majorité du site présente un impact en métaux, en hydrocarbure, en HAP dont la problématique sanitaire liée à ces composés serait l'ingestion.

Il a été mesuré des teneurs en COT et fluorures supérieures aux valeurs de référence. Ces concentrations n'auraient pas de risques sanitaires mais poseront des problèmes pour leur élimination en décharge.

Les résultats d'analyses sur les sols ont également mis en évidence la présence de substances organiques et de métaux supérieures aux limites de quantification du laboratoire.

**CE : il y aura nécessité de mettre en place un plan de gestion des déblais pollués dans le cadre des terrassements liés aux ouvrages prévus, et de vérifier la compatibilité des terres maintenues en place avec l'usage futur des lieux, tout particulièrement dans le cadre du projet de construction de la piscine olympique avec fosse de plongée de 42 mètres de profondeur, et du futur groupe scolaire.**

**- Le contexte géologique et hydrogéologique du site d'implantation de la piscine olympique métropolitaine (voir synthèse du dossier dans le rapport d'enquête publique titre I) :**

Le contexte géologique du site Saint Sauveur est ici synthétisé à partir des données du BRGM, mais également à partir des sondages réalisés spécifiquement pour le projet de la piscine olympique métropolitaine (lieu d'implantation de la piscine : le belvédère) dans le cadre d'une étude géotechnique G1-PGC suivant la norme NFP 94-500 (2 campagnes de sondages et essais réalisés en 2016 et 2018 avec des sondages menés jusque 40 m de profondeur).

Sur le site du Belvédère, la succession lithologique rencontrée est donc la suivante :

- des remblais d'épaisseurs variables et pouvant être importantes avec présence de vestiges maçonnés enterrés (pouvant correspondre aux anciennes fortifications)

- une faible couche d'horizons limoneux (Limons des plateaux)

- la craie blanche du Sénonien rencontrée de +24.0/21.8 NGF à +10.5/9.5 NGF 73

- le banc de Tun induré marquant globalement le passage entre la craie du Sénonien et celle du Turonien rencontré de +10.5/9.5 NGF à +10.2/8.8 NGF

- la craie sableuse grise du Turonien rencontrée de +10.2/8.8 NGF à + 2.2/0.2 NGF

- les marnes du Turonien rencontrées à partir de +2.2/0.2 NGF et jusque -11.3 NGF (cette cote de -11.3 NGF correspond à la cote finale des sondages réalisés, les marnes s'étendant plus en profondeur.

Ci-dessous, le tableau de synthèse des différentes couches composant le sous-sol du site (hors remblais et horizons limoneux).

Couche géologique et nature du sol	Niveau sup. de la couche de sol	Niveau inf. de la couche de sol
Craie blanche du sénonien	6,0 à 8,2 m	19,5 à 20,5 m
Banc de tun	19,5 à 20,5 m	19,8 à 21,2 m
Craie grise du turonien supérieur	19,8 à 21,2 m	27,8 à 29,8 m
Marnes du turonien	27,8 à 29,8 m	Vérifié par les sondages inf. à 41,3 m Estimé entre 53 et 60 m
Calcaire du carbonifère	Estimé entre 53 et 60 m	Largement sup. à 100 m

NB : profondeurs par rapport au niveau moyen 0 du site (+30 m NGF)

**CE : Il y a lieu de préciser que la nappe des calcaires du carbonifère est protégée par arrêté préfectoral, constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de ladite nappe.**

**Cet arrêté fixe pour la ville de Lille une profondeur de 50 mètres par rapport au terrain naturel, à partir de laquelle des dispositions spécifiques de protection, s'appliquent.**

- Le projet de piscine olympique métropolitaine (voir synthèse du dossier dans le rapport d'enquête publique titre I) :

Le programme de la ZAC Saint Sauveur comprend la réalisation d'une piscine olympique, qui viendra s'implanter sur le secteur du Belvédère. Par délibération du 2 décembre 2016, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a reconnu d'intérêt métropolitain ce projet, sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, en collaboration avec la ville de Lille et la SPL Euralille.

La commission d'appel d'offre réunie le 3 décembre 2018 a attribué le marché au groupement emmené par la société Rabot Dutilleul Construction, associée à l'agence d'architecture Auer Weber, et à la société exploitante Dalkia.

Les principales caractéristiques de la future piscine qui sera réalisée sont les suivantes :

- Un bassin sportif de 50m et 10 couloirs, qui accueillera notamment les compétitions de natation en grand et petit bassin et les rencontres des équipes premières de waterpolo.

- Un bassin polyvalent de 30,60m sur 25m : bassin d'entraînement et de compétition des équipes de waterpolo, bassin de natation en 25m pour l'apprentissage scolaire de la natation, bassin ludique à destination des enfants et adolescents.

- Un bassin nordique de 50m (ouvert en toute saison) aménagé en trois zones : cinq couloirs de natation en 50m, deux en 25m, et une zone de détente et de transition avec l'intérieur de la piscine par un sas.

- Un bassin balnéo-ludique de 250m<sup>2</sup>, intégrant une zone petite enfance et des jeux pour un public familial.

- Un bassin de 180 m<sup>2</sup> dédié aux activités encadrées type aqua fitness.

- Une fosse de plongée, proposant un bassin de 250m<sup>2</sup> et plusieurs paliers de profondeur (3m, 6m, 12m, 20m, et jusqu'à 42m50).

- Un espace bien-être et récupération sportive : sauna, hammam, détente, cryothérapie

- Un restaurant et un espace réceptif.

Le projet retenu comprend une surface utile globale de bâtiment d'environ 13 000 m<sup>2</sup> (soit environ 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher), auxquels s'ajoutent des aménagements extérieurs (bassin nordique, plages et solariums).

Le projet répond à la demande du programme de prolonger visuellement les limites du parc en un « bâtiment paysage », grâce à un habile jeu de topographie côté Nord qui fait remonter le jardin et le liaisonne avec le boulevard, et à ses grandes toitures végétalisées.

***CE : le projet prévoit une toiture végétalisée de 8000 m<sup>2</sup> et un espace de pleine terre de 1800 m<sup>2</sup>, afin de répondre à la lutte contre l'îlot de chaleur urbain et de développement de la biodiversité.***

***Il fera en outre, l'objet d'une certification « NF HQE équipements sportifs – piscines ».***

***Des objectifs de performance en matière de consommation d'eau et en énergie seront mis en place, selon la Métropole Européenne de Lille, afin d'en réduire drastiquement le volume consommé, et accordera une importance particulière sur la réutilisation et la valorisation des eaux de baignade.***

La phase chantier de la piscine olympique métropolitaine (voir synthèse du dossier dans le rapport d'enquête publique titre I) :

La piscine olympique métropolitaine ayant des dimensions supérieures à 40 m, le bâtiment devra être divisé en plusieurs parties séparées par des joints de dilatation. Différents modes de fondation devront être mis en œuvre en fonction des zones et des ouvrages.

On retiendra ainsi, globalement, la réalisation de :

- Fondations de type superficielles descendues dans la craie blanche (niveau R-2) pour l'ensemble du bâtiment hors fosse de plongée
- Fondations profondes par pieux avec ancrage dans la craie pour reprise des charges de la structure autour de la fosse de plongée
- Création d'une fosse de plongée de 45 m de profondeur réalisée avec la technique de la paroi moulée et cloutage du radier par micropieux

Les différents plans du projet actuel de la piscine olympique mettent en évidence les caractéristiques suivantes :

- Niveau supérieur du plancher R-2 des locaux : +21.8 m NGF
- Niveau supérieur du radier de la fosse de plongée : -5.9 m NGF

Au préalable le terrain d'assiette du projet de la piscine olympique métropolitaine fera l'objet d'un défrichage et d'une phase de terrassement général afin d'amener le terrain sur une côte de travail de +20 NGF permettant de réaliser les fondations des niveaux techniques de la piscine.

Le long du boulevard Painlevé, il est prévu une construction en « escalier » afin de permettre le talutage et la préservation d'une bande de 5 mètres vis-à-vis du nouveau réseau d'assainissement qui sera réalisé préalablement aux travaux de terrassement.

La paroi moulée consiste en la réalisation d'une tranchée réalisée à l'aide d'une benne mécanique ou hydraulique, ou d'une Hydro fraise (technologie développée par SOLETANCHE Bachy) selon le type de sol rencontrés.

Au préalable le terrain d'assiette du projet de la piscine olympique métropolitaine fera l'objet d'un défrichage et d'une phase de terrassement général afin d'amener le terrain sur une côte de travail de +20 NGF permettant de réaliser les fondations des niveaux techniques de la piscine.

Le long du boulevard Painlevé, il est prévu une construction en « escalier » afin de permettre le talutage et la préservation d'une bande de 5 mètres vis-à-vis du nouveau réseau d'assainissement qui sera réalisé préalablement aux travaux de terrassement.

La fosse de plongée présente une profondeur globale de 45 m, depuis le niveau R+2 de l'équipement, et un diamètre intérieur, à sa base, de 7,85 m.

Le niveau supérieur du radier, en fond de la fosse de plongée, est de -5,9 m NGF. L'épaisseur de ce radier sera de l'ordre de 1,00 m. La fiche de la paroi moulée s'étendra sur une profondeur de 7,50 m sous le niveau supérieur du radier et viendra s'ancrer en profondeur dans les marnes du Turonien (couche imperméable).

Des micropieux d'une longueur inférieure à 7,50 m seront réalisés en liaison avec le radier pour reprendre les efforts de poussée hydrostatique (cloutage du radier pour assurer un « bouchon étanche » en fond de la fosse).

La base des ouvrages les plus profonds ainsi réalisés atteindra la côte -13,4 m NGF. On aura donc une couche imperméable, correspondant aux marnes du Turonien, protégeant l'interface avec les calcaires du Carbonifère, de l'ordre de 10 à 17 m (interface située vers -23 à -30 m NGF) sous la pointe des ouvrages les plus profonds.

On notera que ces ouvrages respectent la profondeur limite maximale de 50 m, par rapport au terrain naturel, définit, pour la ville de Lille, dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 protégeant la nappe des calcaires du Carbonifère.

La consommation d'eau potable de la piscine olympique métropolitaine est établie sur la base d'une fréquentation de l'équipement à hauteur de 550 000 visiteurs par an, soit 67 524 000 litres par an. Elle sera alimentée par le réseau public d'eau potable.

***CE : La Métropole Européenne de Lille considère que les fondations seront réalisées avec des matériaux inertes et stables dans le temps, et devraient être sans impact sur la nappe de la craie. Aucun forage, ni pompage dans les nappes souterraines au droit du site n'est prévu pour alimenter la piscine.***

- L'Etude d'Impact complémentaire - actualisée en janvier 2022 (voir synthèse du document sur le rapport d'enquête publique titre I) :

Il est ici rappelé que l'Etude d'Impact du projet Saint Sauveur à Lille a fait l'objet de plusieurs compléments depuis sa version originelle de Mai 2017, qui avait fait l'objet, en son temps, du dossier de l'enquête publique de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de la Métropole Européenne de Lille.

Depuis, des compléments d'informations ont été apportés au fur et à mesure de l'avancement du projet, tout particulièrement en décembre 2017 et en février et décembre 2018 portant sur :

- l'intégration des évolutions du projet suite à la troisième phase de concertation avec l'agrandissement du jardin de la Vallée, la reconfiguration du cours et l'insertion de la piscine olympique.

- la prise en compte de la programmation de la piscine olympique et des prévisions de fréquentation du public, du trafic routier et des modélisations acoustiques et de pollution atmosphérique.

Afin de répondre aux points soulignés dans l'ordonnance du TA de Lille du 5 octobre 2018, des compléments ont été apportés sur :

- la réalisation d'une campagne complémentaire de mesure de l'air in-situ
- des compléments apportés sur les hypothèses liées aux déplacements générés
- la réalisation de simulations complémentaires de la qualité de l'air, basées sur un scénario hypothèse pessimiste

D'autres études complémentaires ont été également apporté au dossier « Etude d'Impact de décembre 2018 » en janvier 2022 portant sur deux axes :

- l'intégration en annexes de l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 février 2019 et du mémoire en réponse de la Métropole Européenne de Lille, des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête de 2019

- l'intégration en annexe du rapport d'expertise menée afin de vérifier que la localisation projetée de la piscine était compatible pour les futurs usagers aux efforts physiques, compte tenu de la qualité de l'air

Également, afin d'être en cohérence avec les compléments apportés au dossier « Loi sur l'Eau » dans le cadre de la procédure de régularisation ouverte par le Tribunal Administratif de Lille par son jugement du 14 octobre 2021 sur les points suivants :

- la description de la piscine olympique métropolitaine et de sa phase chantier
- les incidences de la piscine olympique métropolitaine lors de sa phase « chantier », sur les nappes de la craie de la Vallée de la Deûle et du calcaire carbonifère de Roubaix Tourcoing
- la compatibilité de ces éléments avec le SAGE Marque Deûle et le SDAGE Artois Picardie 2022-2027

***CE : l'Etude d'Impact modifiée a fait l'objet d'un important document de travail de plus de 600 pages, complet, détaillé et mis à jour, dont les éléments actualisés entre les versions de mai 2017 et de décembre 2018 apparaissent en une police de couleur bleue, et pour la version décembre 2018 et janvier 2022 en une police de couleur verte.***

***Cette importante Etude d'Impact modifiée a été rendue accessible au public sur format papier et en ligne sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille, pendant toute la durée de la présente enquête publique.***

***Elle répond aux exigences réglementaires en vigueur, en particulier à l'article R.122-5 du code de l'environnement, et au jugement du Tribunal Administratif de Lille du 14 octobre 2021 n°1808837 pour insuffisance relevées au dossier d'enquête publique du 21 novembre au 22 décembre 2017 et de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, ainsi que pour les incidences lors de la phase chantier lors de***

**la construction de la dite piscine et de sa compatibilité avec le SAGE Marque Deûle et le SDAGE Artois Picardie.**

**L'Etude d'Impact modifié a aussi répondu aux incidences dudit projet Saint Sauveur, relatives à la santé (bruit, air, sol, eau, ilot de chaleur, pollution électromagnétique) et également au changement climatique, aux risques accidents, aux catastrophes, aux déplacements, au cadre de vie, au milieu physique et naturel, ainsi qu'aux incidences sur les sols pollués, sur les eaux superficielles, les eaux souterraines et les risques naturels et technologiques.**

- Avis favorable de la ville de Lille du 17 mars 2022 :

Conformément aux dispositions de l'article RT.122-7 du code de l'environnement, suivant courrier en date du 17 mars 2022, la Ville de Lille a émis un avis favorable aux compléments d'informations apportés à l'Etude d'Impact modifiée et au dossier d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, répondant ainsi aux conclusions du jugement n°1808837 du 14 octobre 2021 du Tribunal Administratif de Lille.

**CE : a pris note de l'avis favorable de la ville de Lille.**

- Avis favorable sous réserve de la Commission Locale de l'Eau (CLE SAGE Marque- Deûle) :

Suivant courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marque-Deûle a émis un avis sur la compatibilité entre le projet de la ZAC Saint Sauveur sur le territoire de la ville de Lille et le SAGE Marque-Deûle, adopté le 31 janvier 2020 et rendu opposable par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 9 mars 2020, sous réserve des remarques suivantes :

« Le Bureau note l'ensemble des précisions apportées visant à démontrer l'absence d'impact qualitatif, en phase de construction et par l'utilisation de matériaux inertes, sur les masses d'eau souterraine.

Si la nappe des calcaires-carbonifère n'est pas atteinte par les pratiques constructives, une vigilance particulière est appelée quant à celle de la Craie, notamment lors de la phase de réalisation des fondations et de la fosse de plongée.

(...) le bureau de la CLE rappelle la nécessité de limitation de la consommation d'eau potable, dans un contexte local de rareté de la ressource (...) le porteur du projet devra démontrer la sobriété de consommation d'eau (...) notamment au regard de la fermeture de la piscine Marx Dormoy.

(...) indique la nécessité d'avoir un comparatif détaillé avant et après travaux pour s'assurer de l'amélioration globale des eaux sur l'ensemble du site.

(...) recommande le déploiement de mesures de suivi annuelles des systèmes de traitement et de gestion des eaux pluviales pour garantir une recharge qualitative et de transmettre les résultats de ce suivi à la CLE Marque-Deûle.

(...) le bureau de la CLE rappelle l'importance de l'infiltration des eaux pluviales pour la recharge des nappes souterraines et également réduire les charges au sein des réseaux d'assainissement. Aussi, il invite le pétitionnaire à rechercher toutes solutions techniques afin d'assurer cette optimisation permanente de l'infiltration.

(...) enfin, au regard des investigations, le bureau de la CLE invite le porteur du projet à transmettre les résultats de recherche de zones humides dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement E36 du PAGD. »

**CE : à cet effet, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus que la Métropole Européenne de Lille s'engage à respecter et à accomplir dans le cadre de la réalisation de son projet de ZAC Saint Sauveur.**

- Avis/Délibéré n°2022-6075 du 5 avril 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France (actualisation de son avis du 12 février 2019) :

« Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) « Saint-Sauveur » s'étend sur 23 hectares sur la commune de Lille, dans le département du Nord.

Il a fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale les 26 mai 2015, 17 août 2017 et le 12 février 2019.

Après l'enquête publique, l'étude d'impact a été actualisée.

(...) Le programme de la ZAC comprend la construction d'environ 240 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher, dont 165 000 m<sup>2</sup> pour le logement et des équipements (groupe scolaire, piscine et gymnase) et intègre un projet de centre aquatique, dont la réalisation d'une piscine olympique. Le projet modifié en 2018 agrandit le parc public prévu initialement (parc de la Vallée) de 1,5 hectare à 3,4 hectares, avec diminution des emprises des bâtiments.

(...) Le site du projet est en milieu urbain, sur une friche industrielle, où des espèces protégées ont été recensées.

Les mesures prévues dans l'étude d'impact actualisée respectent les préconisations de l'arrêté de dérogation à la protection des espèces du 19 janvier 2018.

La ressource en eau est un enjeu fort pour l'agglomération lilloise.

Le projet d'aménagement de la ZAC a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 29 mai 2018, qui n'intégrait pas le projet de piscine dans son intégralité. Le dossier a été complété. (...)

L'étude d'impact évoque des économies d'eau pour la nouvelle piscine dont la faisabilité est à vérifier au regard des exigences requises en termes de santé publique. Par ailleurs, des précisions restent à fournir pour mieux apprécier l'impact du projet de piscine sur la consommation d'eau potable par rapport à l'équipement qu'il doit remplacer. (...)

Le projet s'implante à environ 400 mètres d'une route à caractère autoroutier et générera du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre, dans un secteur où la qualité de l'air est déjà dégradée notamment en termes de dioxyde d'azote et de particules. (...)

Compte tenu des conséquences sanitaires avérées de la pollution atmosphérique, il est nécessaire de renforcer les mesures prises pour réduire l'exposition à la pollution atmosphérique par le projet, notamment en matière de conception des bâtiments, et d'actualiser le dossier sur les transports en commun. (...)

Le dossier mériterait également d'être complété par son bilan carbone. Pour plus de lisibilité du dossier à l'enquête publique, il est recommandé d'intégrer les éléments des mémoires en réponse dans les chapitres dédiés de l'étude d'impact. Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé. »

**CE : l'Autorité Environnementale des Hauts de France considère que l'Etude d'Impact actualisée (voir plus haut) répond globalement aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement et que les principaux enjeux environnementaux ont été correctement appréhendés par la Métropole Européenne de Lille, avec un certain nombre de recommandations importantes à prendre en compte dans la finalisation du projet de la ZAC Saint Sauveur, à savoir :**

- limiter globalement ses impacts sur la nappe phréatique et la biodiversité
- porter une attention particulière à la problématique de la pollution des sols
- analyser la pollution de l'air du fait que le projet s'implante à 400 mètres d'une route à caractéristique autoroutière
- instaurer des mesures de suivi de la faune et de la flore liées aux mesures compensatoires pour la destruction d'habitats protégés
- favoriser l'usage de véhicules propres, le transport collectif, dans le cadre des orientations du Plan de Déplacement Urbain
- une optimisation du projet piscine olympique, tout particulièrement dans sa phase travaux, afin de limiter ses impacts sur les nappes de la Craie et des Calcaires du Carbonifère, vulnérables aux pollutions
- de ne pas construire plus en hauteur afin de conserver des rapports d'échelle cohérents
- sensibiliser les enjeux relatifs à la protection et à la consommation de la ressource en eau, tout particulièrement dans le cadre du projet de la piscine olympique.

- Consultation en date du 13 avril 2022 de l'Agence Régionale de la Santé des Haut de France :

Suivant courrier en date du 13 avril 2022, l'Agence Régionale de la Santé a fait part de son avis, après nouvelle consultation dans le cadre de la réalisation de la dite enquête publique, suite à l'annulation le 14 octobre 2021, par le Tribunal Administratif de Lille, des délibérations du 15 juin 2018 et 28 juin 2019 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, ainsi que de l'arrêté préfectoral du Nord en date du 29 mai 2018, et a décidé d'un sursis à statuer pendant douze mois à compter du présent jugement, afin de produire une autorisation modificative.

**CE: le présent avis reprend donc les éléments mentionnés dans son précédent avis du 7 février 2019, et y ajoute les nouvelles informations apportées par la Métropole Européenne de Lille, suite au jugement du Tribunal Administratif de Lille du 14 octobre 2021, à savoir l'intégration de la piscine olympique, l'extension du jardin de la Vallée et l'actualisation des données de qualité de l'air et des déplacements, la prise en considération d'un scénario pessimiste du plan de déplacement urbain en terme de parts modales.**

**Pour l'ARS les consommations d'eau et les modalités de son traitement devront être précisées par le porteur du projet, dans le cadre du permis de construire de la piscine olympique métropolitaine. L'Agence Régionale de la Santé émettra alors des prescriptions pour assurer le respect des normes sanitaires en vigueur, afin de permettre l'exploitation du complexe sportif.**

**Également, pour l'ARS La création d'un nouvel espace vert de 3,4 ha dans la ville de Lille, largement déficitaire en termes d'espaces verts par habitant par rapport aux villes françaises équivalentes, est**

***un atout pour cette agglomération, dans le cadre de ses objectifs d'aménagement durable et de préservation de la santé de ses concitoyens.***

***Il est évident que dans un contexte de niveau de pollution de l'air très élevé dans l'agglomération Lilloise, à la limite des valeurs règlementaires, cette augmentation de pollution du fait de ce projet de ZAC Saint Sauveur, impactera encore plus la qualité de l'air de la ville de Lille et aura une influence négative pour la santé humaine, surtout au voisinage des voies de circulation importantes, proches notamment du futur quartier Saint Sauveur.***

Avis favorable en date du 12 avril 2022 de l'Hydrologue Agréé en matière d'hygiène publique pour le Département du Nord :

Afin d'examiner la compatibilité du projet de la ZAC Saint Sauveur à Lille, avec la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et les risques de pollution des eaux souterraines du fait de la construction et de l'exploitation d'une piscine olympique et d'une fosse de plongée de grande profondeur, la Préfecture du département du Nord, a désigné Monsieur Jean Philippe CARLIER, Hydrologue Agréé en matière d'hygiène publique, pour présenter son avis sur le dit projet.

***CE : la synthèse de cet avis se trouve audit rapport d'enquête publique titre I.***

***CE : la partie du projet sur laquelle a été plus particulièrement orienté le présent avis de l'Hydrologue Agréé est celle constituée par la piscine olympique :***

***En conclusion de cette expertise, Monsieur Jean Philippe CARLIER, Hydrologue Agréé a donné le 12 avril 2022, un avis favorable du point de vue hydrogéologique sur le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Sauveur présenté par la Métropole Européenne de Lille, sous réserve toutefois du respect des éléments et recommandations contenus dans son présent rapport, et des précautions à prendre lors de la phase réalisation des travaux de la piscine olympique, tout particulièrement à la construction de la paroi moulée de la fosse de plongée, afin d'éviter le transfert de pollution aux eaux souterraines.***

Avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole suivant délibération n°01-2022 du 27 avril 2022 :

Suivant délibération n°01-2022 du 27 avril 2022, le Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole a rendu un avis favorable au projet de ZAC Saint Sauveur sur le territoire de la ville de Lille, compte tenu des compléments apportés faisant suite au jugement n°1808837 du 14 octobre 2021 du Tribunal Administratif de Lille, compte tenu des incidences mesurées notamment sur la ressource en eau.

Le projet est à priori compatible avec les objectifs fixés dans les deux documents (SDAGE Artois Picardie et SAGE Marque Lys)

« - Garantir les grands équilibres du développement :

(...) le projet ainsi présenté répond à cet objectif de développement prioritaire au sein du cœur central. De même, ce projet répond aux objectifs du SCOT de renforcer le renouvellement de la ville sur elle-même ainsi que développer la ville des proximités, grâce à un accès facilité.

Le projet est issu d'une volonté de développer et renforcer la centralité de la Métropole en assurant une nouvelle connexion entre les quartiers contrastés et aujourd'hui séparés par une coupure urbaine.

Il s'agit par-là d'assurer au projet une attractivité et une centralité nécessaire au rayonnement de la Métropole.

- Améliorer l'accessibilité du territoire et la fluidité des déplacements :

(...) De par sa localisation même, le site du projet est facilement accessible par les transports en commun (métro, bus). De par son aménagement prévu, les liaisons actives (vélo, piéton) vont permettre de relier entre eux les différents quartiers alentours avec le site de projet, via « le cours », représentant l'axe majeur du projet.

Le cours fait ainsi le lien entre les différents éléments du projet (les halles, le secteur résidentiel, le jardin de la Vallée à l'est et la piscine olympique), et sert de connexion avec les quartiers alentours.

- Répondre aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités :

(...) De même, le SCOT fixe un cadre garantissant la production de logements sociaux, en privilégiant leur implantation suivant l'accessibilité aux transports en commun et la proximité avec les services et équipements publics.

Le projet concerne la création d'un quartier mixte à dominante d'habitat en plein cœur de Lille. La programmation est mixte, et ventilée ainsi : 35% des logements sont à vocation sociale (PLUS, PLAI), 15% de logements intermédiaires (PLS, LLI), 15% d'accession aidée et maîtrisée et 35% de logements libres.

- Viser l'exemplarité en matière environnementale :

(...) Milieus naturels :

Le site actuel n'intercepte pas de ZNIEF, ni de site Natura 2000 (...)

(...) Les différentes études faites sur le site pourtant anthropisé ont permis de révéler la présence de deux espèces végétales protégées (linaire couchée et l'ophrys abeille) ainsi qu'une espèce inscrite sur la liste rouge de la flore du Nord Pas de Calais (calement des champs).

En ce sens, le projet prévoit la réalisation de mesures compensatoires pour recréer l'habitat typique de ces espèces protégées et favoriser leur implantation au sein d'un espace où leur présence sera pérennisée. Le site d'accueil de cette mesure compensatoire est situé à Roubaix, du parc du Héron au canal de Roubaix.

(...) Ressource en eau :

(...) En ce sens, le projet ainsi démontré dans le document est à priori compatible avec les objectifs fixés dans les deux documents (SDAGE Artois Picardie et SAGE Marque Lys).

(...) Au regard de la ressource en eau souterraine, des études de sol menées et des compléments d'études attendus sur l'impact du projet de la piscine olympique sur les nappes phréatiques, le dossier a été complété sur les incidences des fondations, de la réalisation de la fosse de plongée, de l'alimentation en eau via le réseau public d'eau potable et des mesures de protection lors de la phase travaux pouvant avoir un impact sur la ressource en eau (...).

(...) Le projet répond aux objectifs fixés dans le SCOT afin de limiter les impacts et les risques de pollution sur une ressource extrêmement fragilisée.

(...) Le projet a été complété à la demande du tribunal administratif de Lille. A ce titre, les compléments apportés permettent de répondre à la demande de « nature en ville » afin de contribuer à

l'amélioration des continuités écologiques et du cadre de vie. Les modifications majeures sont les suivantes :

- Agrandissement du parc de la Vallée passant de 1,5 ha à 3,4 ha
- Transformation du cours pour en faire un mail planté.

(...) – Offrir un cadre de vie métropolitain de qualité :

Le DOO du SCOT fixe plusieurs objectifs afin d'améliorer le cadre de vie des habitants. A ce titre, il est demandé de concevoir des espaces publics de qualités permettant de développer le concept du « vivre ensemble », pour que les habitants investissent ces espaces.

A ce titre, le projet présenté prend en compte ce concept. »

***CE : selon son Syndicat Mixte, le projet de la ZAC Saint Sauveur à Lille serait compatible avec les orientations générales du SCOT Lille Métropole, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.***

La réponse de la Métropole Européenne de Lille aux avis émis par l'Autorité Environnementale des Hauts de France, la Commission Locale de l'Eau et l'Agence Régionale de la Santé :

***CE : la synthèse du document joint à l'enquête publique figure dans le rapport d'enquête publique titre I***

## **DEMANDE D'AUTORISATION MODIFICATIVE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

### **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **Rappels :**

Cette procédure administrative intervient dans le cadre de la demande d'autorisation modificative au titre de la loi sur l'eau qui concerne l'aménagement futur de la ZAC dite de Saint Sauveur sur le territoire de la ville de Lille.

Elle fait suite au jugement n°1808837 du 14 octobre 2021 du TA de Lille qui a délivré un sursis à statuer sur la requête présentée par l'association ASPI le 28 septembre 2018, contre l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, pendant un délai de 12 mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la production d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral sus visé (voir objet de l'enquête publique au rapport d'enquête publique titre I).

En effet, le TA de Lille a relevé des insuffisances du dossier soumis à enquête publique, ayant eu lieu du 21 novembre au 22 décembre 2017 (voir plus haut), en ce qu'il comporte des omissions et insuffisances sur la consistance comme sur le volume de la piscine olympique, et sur les incidences des travaux de construction de celle-ci sur la ressource en eau.

Ces omissions et imprécisions auraient eu pour effet de nuire à l'information complète du public, et donc de vicier ladite procédure d'enquête publique.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié : « Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration : / - les dates de début et fin du chantier... ». 14. L'arrêté contesté prévoit en son article 3 que « le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des premiers travaux d'aménagements ». Le délai accordé au bénéficiaire de l'autorisation litigieuse méconnaît ainsi les dispositions mentionnées au point précédent. Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : 15. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. - Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations (...) ». 16. Les vices relevés aux points 12 et 14, qui ont trait aux omissions et insuffisances du dossier soumis à enquête publique et au délai dans lequel le bénéficiaire de l'autorisation se doit d'informer l'autorité compétente de la date de démarrage des travaux, sont susceptibles d'être régularisés par une autorisation modificative. Par suite, il est sursis à statuer sur la présente requête, pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement, dans l'attente de la production, d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 29 mai 2018, qui devra être précédée de l'organisation d'une nouvelle enquête publique, selon les modalités applicables à la date de l'arrêté attaqué, pour porter à la connaissance du public les informations omises ainsi que tout autre élément nouveau nécessaire à l'information complète du public.

Par ailleurs,

- Sont soumis aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chronique ou épisodiques, même non polluants.

-La réglementation européenne sur l'eau impose également que les ouvrages ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres de la ressource en eau, de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

L'autorisation d'exploiter qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques, est délivrée par le Préfet au terme d'une procédure administrative articulée autour d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi par l'exploitant.

**CE : il en découle de ce qui précède, que les travaux ayant un impact sur l'eau et le milieu aquatique doivent soumettre leur projet à l'application de la loi sur l'eau par le régime de la Déclaration ou de l'Autorisation selon une nomenclature définie à l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement (voir chapitre dossier loi sur l'eau).**

## LES CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### Le Commissaire Enquêteur :

- **après avoir étudié le dossier d'enquête publique,**
- **participé à deux réunions, les 11 et 18 mai 2022 au siège de la Métropole Européenne de Lille, de présentation du dossier d'enquête publique en présence de Madame Isabelle PILON Directrice adjointe, de Madame Dorothee LAPORTE cheffe projet, de Madame Céline LIEBE conseillère juridique et de Madame Laurence LEMAI gestionnaire de procédure,**
- **visité le site de la future ZAC Saint Sauveur à Lille, le 25 mai 2022, en la présence de Mesdames Dorothee LAPORTE et Céline LIEBE de la MEL, de Madame Claire FORT de la ville de Lille et de Madame Hélène GOSSET et de Monsieur Arthur FORT de la SPL Euralille. Cette visite a permis de vérifier in situ les éléments du dossier concernant le périmètre du projet, le belvédère, le positionnement de la future piscine, les bâtiments existants, l'importance des travaux de déblaiement, l'existence d'une dalle de béton, la ligne de métro, les quartiers avoisinants, la végétation pionnière, l'occupation illicite des lieux, les anciens emplacements des voies ferrées, des tranchées, des ex-quais de déchargement, ainsi que le descriptif global de l'aménagement prévu des lieux, et autres.**
- **rencontré le 27 juin 2022, en mairie de Lille, Monsieur Stanislas DENDIEVEL, adjoint au maire, délégué à l'urbanisme, au paysage, à la nature, à l'agriculture urbaine, à l'eau et à l'action foncière,**
- **tenu trois (3) permanences au siège de la Métropole Européenne de Lille et à la mairie de Lille, et une (1) permanence téléphonique, les 10-22-27 juin 2022 et 11 juillet 2022**
- **après avoir étudié les (135) contributions et/ou observations inscrites soit sur l'un des deux (2) registres papiers ou soit sur le registre dématérialisé de la Métropole Européenne de Lille ou par courriel, ou par courrier au terme de l'enquête publique, dont les deux (2) argumentaires déposés le 11 juillet 2022, lors de la quatrième permanence de l'enquête publique, d'une part, par l'association Europe Ecologie Les Verts, et d'autre part, par l'association PARC regroupant dix (10) associations engagées dans la défense de l'environnement et du climat à savoir : les associations Parc Saint Sauveur, ASPI, Entreliaanes, Attac Lille - Villeneuve d'Ascq – Roubaix - Tourcoing, Nada Lille, Deûl Air, Nord Ecologie Conseil, Extinction Rébellion, Les Amis de la Terre Nord et Nord Nature Environnement,**
- **pris connaissance de l'avis favorable de la ville de Lille en date du 17 mars 2022,**
- **pris connaissance de l'avis favorable, sous réserve, de la Commission Locale de l'Eau – SAGE Marque Deûle du 1<sup>er</sup> avril 2022,**

- pris connaissance de l'avis délibéré le 5 avril 2022 n°6075 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Hauts de France, actualisant son avis du 12 février 2019,
- pris connaissance de la consultation de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France en date du 13 avril 2022,
- pris connaissance de l'avis favorable en date du 12 avril 2022 de l'Hydrologue Agréé en matière d'hygiène publique pour le Département du Nord,
- pris connaissance de l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCOT de Lille Métropole suivant délibération n°01-2022 du 27 avril 2022,
- étudié la réponse faite par la Métropole Européenne de Lille aux avis émis par l'Autorité Environnementale des Hauts de France, de la Commission Locale de l'Eau et de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France, figurant au dossier d'enquête publique,
- dressé le 12 juillet 2022, le procès-verbal de synthèse de la présente enquête publique,
- étudié les réponses faites dans son Mémoire en réponse en date du 26 juillet 2022, par la Métropole Européenne de Lille, à l'encontre dudit projet, suite au procès-verbal de synthèse sus visé, faisant suite à une Visio conférence le 12 juillet 2022 préalable, concernant les 135 contributions et/ou observations du public et les deux (2) argumentaires d'associations de protection de l'environnements et du climat (voir plus haut),
- examiner le bilan des trois phases de concertation du public et de la mise à disposition au public, sur le site internet de la MEL, de l'étude d'impact actualisée et de l'avis de l'Autorité Environnementale des Hauts de France,
- examiner les trois (3) enquêtes publiques précédentes (1<sup>ère</sup> enquête publique – mise en compatibilité du PLUi du 20 mars au 21 avril 2018 – 2<sup>ème</sup> enquête complémentaire du 22 février au 8 mars 2019 – 3<sup>ème</sup> enquête publique – loi sur l'eau – du 21 novembre au 22 décembre 2017) et les trois (3) avis favorables des commissaires enquêteurs concernés.

### LE COMMISSAIRE ENQUETEUR CONSTATE QUE

- l'enquête publique n'a pas suscité l'intérêt attendu de la part du public (135 contributions déposées, par comparaison pour l'EP mise en compatibilité du PLUi du 20 mars 2018 au 20 avril 2018 : 622 contributions, pour l'EP complémentaire du 22 février 2019 au 8 mars 2019 : 1100 contributions, et par contre celle relative à la loi sur l'eau du 21 novembre 2017 au 22 décembre 2017 : 5 contributions ), bien que la Métropole Européenne de Lille et la ville de Lille n'aient pas ménagé les initiatives pour que l'information soit relayée auprès de lui. Il est vrai que le contexte sanitaire actuel (covid 19) n'a peut-être pas été favorable à un déroulement normal et habituel d'une enquête publique, et que le dossier d'enquête publique, volumineux, pouvait sembler complexe à lire pour un public non averti.
- l'enquête publique a été organisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment des articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales et L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté n°22-A-0179 de la

**Métropole Européenne de Lille du 23 mai 2022, fixant les conditions de réalisation de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau,**

- **le sursis à statuer suite au jugement avant dire droit n°1808837 du 14 octobre 2021 du Tribunal Administratif de Lille,**
- **les grandes orientations du PLUi, du PADD et du PLD de l'agglomération Lilloise,**
- **l'analyse faite par le commissaire enquêteur, à partir du dossier d'enquête publique, des (135) contributions du public dont les deux (2) argumentaires déposés par des associations de défense de l'environnement et du climat, des avis émis par les différentes personnes publiques et/ou privées interrogées par la Métropole Européenne de Lille à la demande de Monsieur le Préfet du Département du Nord et ses conséquences (voir plus haut),**
- **les trois (3) avis favorables, avec ou sans réserve, des commissaires enquêteurs, qui faisaient suite aux trois (3) précédentes enquêtes publiques sus visées, (1<sup>ère</sup> enquête publique – mise en compatibilité du PLUi du 20 mars au 21 avril 2018 – 2<sup>ème</sup> enquête complémentaire du 22 février au 8 mars 2019 – 3<sup>ème</sup> enquête publique – loi sur l'eau – du 21 novembre au 22 décembre 2017).**
- **vu la spécificité du projet concerné, son impact sur l'environnement et les mesures préconisées par l'Autorité Environnementale des Hauts de France et les autres personnes publiques associées sus visées qui ont répondues à l'enquête publique à la demande de la Préfecture du Nord, qu'il appartiendra à la Métropole Européenne de Lille de mettre en application, leurs réserves et suggestions proposées,**
- **vu la régularité de la procédure et le bon déroulement de l'enquête publique (voir rapport titre 1),**
- **vu les délais d'affichage, le nombre de permanences, la publicité légale, les modalités d'accueil du public et de mise à disposition du dossier (supports papier et dématérialisé) ainsi que l'accessibilité aux registres (supports papier et dématérialisé),**
- **vu les (135) contributions et/ou observations inscrites aux registres (supports papier et dématérialisé), au courrier et au courriel, sus visées, dont les deux (2) argumentaires de l'Association PARC représentant dix (10) associations engagées dans la défense de l'environnement, et de l'Association Europe Ecologie Les Verts (voir contributions n°115 et 130 aux fichiers WORD et EXEL figurant en annexes au titre III du présent rapport d'enquête publique), confirmant leur opposition au projet de la ZAC Saint Sauveur, sur de nombreux points dudit projet,**
- **vu les réponses et les observations de la Métropole Européenne de Lille faite dans son mémoire en réponse du 26 juillet 2022, répondant aux contributions posées par le public et par les associations environnementales sus visées, telles que reprises au procès-verbal de synthèse du 12 juillet 2022 (voir plus haut),**

<b>LE COMMISSAIRE ENQUETEUR ESTIME QUE :</b>
--

- **au terme d'une enquête publique de trente-deux (32) jours consécutifs, et après avoir tenu quatre (4) permanences, dont une (1) téléphonique (voir plus haut),**
- **après avoir analysé l'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête publique modifié, tout particulièrement l'Etude d'Impact actualisée, objet d'un important travail de mis à jour, entre**

*les versions de mai 2017, de décembre 2018 et de janvier 2022, répondant ainsi aux insuffisances relevées par le Tribunal administratif de Lille, dans son jugement n°1808837 du 14 octobre 2021, au précédent dossier d'enquête publique du 21 novembre au 22 décembre 2017 et de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018,*

*- après avoir pris acte des réponses formulées par les différentes personnes publiques, sollicitées par la Préfecture du Nord, notamment de l'avis favorable sous réserve de l'hydrologue agréé, le 12 avril 2022, des recommandations émises par l'Autorité Environnementale des Hauts de France dans son avis du 5 avril 2022, répondant globalement aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, et par l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France en date du 13 avril 2022,*

*- constaté qu'aucun incident notable n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête publique*

*- que les observations du public et des Associations de défense de l'environnement, bien qu'opposée au projet de la ZAC Saint Sauveur, pour une grosse partie d'entre eux, ne remettent pas en cause, à ce jour, le bon déroulement de l'enquête publique,*

*- des informations et précisions apportées à ladite enquête publique, par la Métropole Européenne de Lille, suite au jugement du Tribunal Administratif de Lille du 14 octobre 2021, sus visé, suivantes :*

*. La description de la piscine olympique métropolitaine, sa nature, sa consistance, son implantation et son volume,*

*. La description de la phase chantier de la piscine olympique métropolitaine et tout particulièrement de la construction de la fosse de plongée,*

*. L'analyse des incidences de la piscine olympique métropolitaine et de son chantier sur les nappes du carbonifère et de la craie,*

*. Les éléments nouveaux nécessaires à l'information du public relatifs à la gestion de l'eau, à la compatibilité du projet avec le SAGE Marque – Deûle, le SDAGE Artois Picardie, ainsi qu'avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations du bassin Artois Picardie,*

*. De la conformité du projet avec la réglementation en matière d'assainissement de la métropole*

*. Des évolutions du plan masse sur la gestion des eaux pluviales, du dossier Loi sur l'Eau modificatif et de l'Etude d'Impact tenant compte des différentes phases administratives et contentieuses du projet depuis son élaboration en 2014, et en y intégrant les différents avis de l'Autorité Environnementale émis depuis février 2019, en cohérence avec le jugement du Tribunal Administratif de Lille du 14 octobre 2021,*

*- vu que la Métropole Européenne de Lille avertira le service de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des premiers travaux d'aménagements, ainsi que le préfet du Département du Nord, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains, soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature.*

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Le commissaire enquêteur considère que le présent dossier actualisé, soumis à l'enquête publique de demande d'autorisation modificative au titre de la Loi sur l'Eau, a permis de cerner tous les effets et implications sur l'environnement du fait du projet de la ZAC Saint Sauveur à Lille, et surtout a permis de répondre aux insuffisances relevées par le Tribunal Administratif de Lille, dans son jugement du 14 octobre 2021 du précédent dossier d'enquête publique, et par voie de conséquence, donner ainsi au public, une information complète et précise sur ce projet.**

**Néanmoins, l'élaboration de l'avis du commissaire enquêteur, particulièrement difficile à établir pour un dossier complexe, approchant les 3 000 pages, qui a suscité**

**- à la fois, une contribution relative du public par rapport à la population de l'agglomération Lilloise intramuros (135 contribution déposées pour une population de 234 475 habitants source INSEE 2019), pour rappels par comparaison pour l'EP mise en compatibilité du PLUi du 20 mars 2018 au 20 avril 2018 : 622 contributions, pour l'EP complémentaire du 22 février 2019 au 8 mars 2019 : 1100 contributions, par contre celle relative à la loi sur l'eau du 21 novembre 2017 au 22 décembre 2017 n'avait fait que 5 contributions,**

**- et à la fois une forte opposition d'associations de défense de l'environnement et du climat (deux argumentaires déposés le 11 juillet 2022, dernier jour de l'enquête publique représentant 11 associations, dont 10 réunies),**

**- avec une large majorité d'opposants au projet (85 contributions défavorables pour 48 contributions favorables et 2 contributions non ou mal définies), considérant injustifiées la densité de construction de logements, de bureaux et de commerces prévus, préférant à la place de cette friche ferroviaire, un grand parc paysager sur la quasi-totalité des vingt-trois hectares pour lutter contre le réchauffement climatique et protéger la biodiversité.**

**Il convient de rappeler que cette enquête publique concerne uniquement la régularisation de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC Saint Sauveur, visant à s'assurer que les conséquences d'un projet ne sont pas de nature à compromettre la santé et la sécurité publique et ne portent pas atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.**

**L'intérêt général du projet n'ayant pas été contesté par le Tribunal Administratif de Lille dans sa décision du 14 octobre 2021, compte tenu que de nombreuses contributions du public ont remis en cause cet intérêt général, il a convenu donc, en accord avec la Métropole Européenne de Lille, par souci de transparence, d'apporter des réponses à la connaissance du public, à cet effet.**

**Ces opposants au projet s'insurgent principalement sur le coût exorbitant et l'implication négative sur l'environnement et sur la consommation d'eau potable, d'une piscine olympique et de sa fosse**

**de plongée, équipements de prestige selon eux, inutiles pour la ville de Lille, car destinés uniquement à une minorité sportive, et possédant déjà la piscine Marx Dormoy, suffisante aux attentes des lillois.**

**Il est vrai que l'implantation d'une telle piscine sur le belvédère, au sein de la ZAC Saint Sauveur, ne fait pas l'unanimité auprès du public, qui s'est exprimé sur ce sujet.**

**Les motivations sur cette décision de construction d'une nouvelle piscine (voir le dossier d'enquête publique), plutôt que de rénover la piscine Marx Dormoy, sont considérées par la Métropole Européenne de Lille et la ville de Lille, comme irréversibles, du fait du coût très élevé des travaux à réaliser (montant non chiffré à ce jour, qu'il aurait été intéressant de connaître) à la suite d'un audit général effectué en 2005, qui avait relevé des difficultés majeures pour cette rénovation.**

**En effet, la piscine Marx Dormoy, construite en 1975, souffre d'une conception inadaptée par rapport aux exigences fonctionnelles et sanitaires actuelles, et d'une vétusté de son bâti et de ses équipements dépassés en termes de modernité, qui rendraient sa réhabilitation très onéreuse.**

**Au demeurant, sa rénovation ou sa reconstruction impliquerait sa fermeture pour une durée de plus de deux années, et serait difficile à envisager compte tenu de sa fréquentation par le public et du nombre de clubs et d'associations qui se disputent les créneaux encore disponibles.**

**Par ailleurs, ce choix de lieu résulterait avant tout de la centralité de la friche Saint Sauveur, sur un foncier disponible. L'emplacement retenu du belvédère proviendrait du fait de son faible potentiel écologique, sorte de butte de terres polluées (métaux, HAP, BTEX, HCT et autres) sans continuité écologique, et de son accessibilité optimale aux transports publics.**

**En plus des lignes existantes et structurantes du métro et des autobus, une nouvelle ligne d'autobus à haut niveau de services dite BHNS Lille - Villeneuve d'Ascq (soit entre le site Euratechnologie et le quartier des 4 Cantons) ainsi que l'extension du tramway « Pôle Métropolitain de Lille et sa Couronne » complèteraient l'offre de transport collectif.**

**Un tel équipement sportif serait non seulement emblématique pour la ville de Lille et pour sa Métropole, car elle est aujourd'hui la seule grande métropole française à en être dépourvue, pourrait ainsi accueillir des compétitions sportives nationales, voire internationales, et offrirait également à sa population, plusieurs bassins polyvalents destinés à l'apprentissage scolaire, à l'entraînement sportif et aux activités balnéo-ludiques, aqua fitness, sauna, hammam, détente, cryothérapie, restauration et espaces de réception, pour un public familial.**

**Ce centre aquatique répondrait ainsi, non seulement aux sportifs, mais aussi aux utilisateurs ne sachant pas nager et souhaitant seulement se détendre et s'amuser, et correspondrait à la fois, à une demande de sports de haut niveau, de sports de loisir et de sports de santé.**

**Il ne remettrait pas en cause la construction d'autres piscines dans l'aire métropolitaine de Lille, sachant qu'il y a un important déficit de piscine dans l'agglomération lilloise, soit un (1) bassin pour 33 000 habitants à Lille, alors que la moyenne nationale est d'un (1) bassin pour 10 000 habitants.**

**La fosse de plongée, décriée par quelques opposants, répond plutôt à une stratégie de rayonnement et d'attractivité de la Métropole, afin de capter des usagers qui partent plonger en Belgique (les clubs de plongée sous-marine, les formations et les entraînements en apnée, les plongeurs amateurs et professionnels, certains scolaires, l'entraînement des services incendies, de la police, des militaires et autres). Elle présenterait une profondeur de 45 mètres, depuis le niveau R+2, et un diamètre de 7,85 mètres**

**L'Etude d'Impact actualisée a montré que la friche Saint Sauveur est située dans le bassin versant de la Lys-Deûle dans une zone de grande vulnérabilité de la ressource en eau, du fait de la proximité de la nappe de la craie du sénonien et du turonien et de la nappe captive des calcaires du carbonifère, sachant que l'aire d'alimentation des captages métropolitains se trouve en dehors du projet Saint Sauveur, dans les champs captant, au sud de Lille. L'écoulement des eaux de ces nappes s'effectue vers le nord, soit à l'opposé des captages d'eau potable.**

**Toutefois, il est légitime de s'interroger sur cette vulnérabilité de ces nappes à la pollution, dont les structures de la future piscine disposeront de fondations profondes et d'une fosse de plongée sous-marine !**

**La Métropole Européenne de Lille a fait réaliser des études de sol par le bureau spécialisé FONDASOL. Elles sont jointes en annexes au dossier loi sur l'eau modificatif du présent dossier d'enquête publique.**

**Il s'agit de l'Etude Géotechnique G1-PGC suivant la norme NFP 94-500. Elle a permis de définir le contexte géologique, géotechnique et les niveaux d'eau du site et du projet Saint Sauveur, de caractériser les risques majeurs, et ainsi définir les principes généraux de construction envisageables de la piscine olympique et de sa fosse de plongée sous-marine.**

**Elle s'est appuyée sur de nombreux sondages et essais sur le site du belvédère (19 sondages allant jusqu'à 40 m de profondeur avec essais pressiométriques, et autres).**

**Les éléments relatifs à la définition du toit des calcaires du carbonifère, à partir des sondages de la base de données du BRGM ont permis de bien cadrer le contexte géologique et hydrologique, et ainsi évaluer l'impact des travaux projetés.**

**D'après les mesures piézométriques, le niveau de la nappe de la craie se situerait à plus de 7 mètres de profondeur par rapport au terrain initial et celle du calcaire carbonifère, à plus de 50 mètres. Etant un réservoir important pour l'alimentation en eau potable, elles nécessiteront donc toutes les mesures nécessaires à leur protection, du fait de cette vulnérabilité, tout particulièrement lors des travaux de construction de la piscine olympique et de sa fosse sous-marine.**

**A ce titre, la Métropole Européenne de Lille a intégré dans le dossier d'enquête publique, les éléments nécessaires à la complète information du public, sur la description précise du projet de piscine, sur sa nature, sa consistance, son implantation, son volume, sa consommation d'eau, la description de la phase chantier, ses incidences sur les nappes d'eau sus visées, répondant ainsi au Tribunal Administratif de Lille dans son jugement du 14 octobre 2021.**

**L'expertise réalisée le 12 avril 2022 par Monsieur Jean Philippe CARLIER, hydrologue agréé a donné un avis favorable à la réalisation de cette piscine et de sa fosse de plongée, avec toutefois des réserves sur les précautions à prendre durant la phase travaux, surtout lors de la construction de la paroi moulée de la fosse de plongée, afin d'éviter le transfert de pollution aux eaux souterraines.**

**Sa mission d'expertise a permis d'examiner très exactement, la compatibilité dudit projet avec la ressource en eau destinée à la consommation humaine, et de s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau, notamment avec la crainte du risque de drainance de la nappe de la craie vers celle du carbonifère, lors de la construction de la fosse de plongée.**

**L'hydrologue agréé a souligné dans son rapport, que les risques identifiés sont très limités, et a édicté un certain nombre de recommandations que la Métropole Européenne de Lille devra obligatoirement**

*respecter, ainsi que par les prescriptions qui seront émises dans le cadre de la Police de l'Eau, par l'arrêté préfectoral modificatif à venir.*

*Ainsi les fondations devront être réalisées avec des matériaux inertes et stables dans le temps, béton de pieux adapté à ce type de travaux en zone de marnage d'eau douce, sans impact sur la nappe de la craie et de la nappe du calcaire carbonifère, et être conforme à la norme NF EN 206-1.*

*Également, ce projet de piscine qui fera aussi l'objet d'une certification « NF HQE Equipements sportifs / piscines » prévoit une toiture végétalisée de 8000 m<sup>2</sup> et un espace de pleine terre de 1800 m<sup>2</sup> afin de répondre à la lutte contre l'îlot de chaleur et de développement de la biodiversité.*

*La consommation annuelle en eau potable de la piscine olympique s'établira à 67 421 000 litres par an, pour 550 000 usagers (soit 122,58 litres/an/usager), nécessaires à son fonctionnement global, soit les remplissages des bassins, le renouvellement réglementaire, le recyclage des eaux, l'évacuation des eaux, l'évacuation des eaux usées.*

*Elle se décomposera de la manière suivante :*

*- pour les différents bassins, équipements balnéo ludique et autres : 49 743 000 litres pour 510 000 usagers, soit 97,53 litres/an/usager. Il s'agit donc, comme il a été dit plus haut, d'offrir au plus grand nombre de sportifs et de non-sportifs ainsi qu'aux familles, de nouvelles activités aquatiques et de bien-être, doublant ainsi les espaces de baignade par rapport à ceux de la piscine Marx Dormoy.*

*- pour la fosse de plongée sous-marine : 17 678 000 litres/an pour 40 000 usagers, soit 441,95 litres/an/usager. Cette installation, telle que décrite dans le dossier d'enquête publique fait partie intégrante du projet de piscine olympique et ne saurait en être dissociée, répondant à des besoins spécifiques de plongée en profondeur dans la catégorie plus de 40 mètres, équipement n'existant pas en France. Elle participera également à la démocratisation et à la diversification des pratiques sportives en profondeur, et permettra les initiations à la plongée sous-marine et à l'apnée, ainsi qu'aux services de secours de s'entraîner plus régulièrement avant d'être appelés à intervenir dans des milieux naturels, extrêmes.*

*A titre de d'information :*

*La piscine Marx Dormoy consomme 21 119 000 litres/an, pour 210 930 usagers (2019), soit 100,12 litres/an/usager.*

*Ces données ne sont qu'indicatives et non comparables, car la nouvelle piscine disposera d'équipements d'une toute autre envergure à ceux existant à la piscine Marx Dormoy (inaugurée en 1972), obsolète, en fin de vie, à savoir : deux (2) bassins de 50 mètres de long, un (1) bassin polyvalent de 25 mètres de long, un (1) bassin de balnéo ludique, un (1) bassin aqua fitness et une (1) fosse de plongée, prévus dans le projet Saint Sauveur, pour une fréquentation estimée à 550 000 usagers, alors que la piscine Marx Dormoy ne dispose que d'un (1) bassin de 50 mètres de long, et d'un (1) bassin de 25 mètres de long, pour 210 930 usagers (basée sur sa fréquentation en 2019).*

*Ainsi, la future piscine olympique, tout en offrant des activités en rien comparables à celles de la piscine Marx Dormoy, n'accroît que de 20% la consommation en eau ramenée au nombre d'usagers.*

*Elle sera alimentée par le réseau public d'eau potable. De fait, aucun forage, ni pompage dans les nappes souterraines au droit du site ne sont prévus pour l'alimenter.*

*De plus, des objectifs de performance en matière de consommation d'eau et en énergie devraient être mis en place, selon la Métropole Européenne de Lille, afin d'en réduire drastiquement le volume*

**consommé, et accordera une importance particulière sur la réutilisation et la valorisation des eaux de baignade. A ce titre, la Métropole Européenne de Lille, estime que 18 300 000 litres/an pourront être ainsi recyclés et réutilisés.**

**Des engagements de performance lieront la Métropole Européenne de Lille avec le futur gestionnaire de la piscine.**

**Le projet sera conforme aux dispositions B-2.2 et B-4.1 du SDAGE Artois Picardie.**

**La recherche de la qualité environnementale serait donc optimale, toutefois le « bassin nordique » extérieur, ouvert en toute saison, apparait contradictoire avec les objectifs de maîtrise des consommations énergétiques. Un certain nombre de mesures permettront toutefois de réduire l'évaporation de l'eau et de limiter la consommation d'énergie, par la pose notamment d'une couverture de protection.**

**Le projet prévoit aussi de multiples systèmes de récupération de l'énergie, en complément d'un chauffage principal alimenté par l'énergie des déchets d'Halluin (réseau de chaleur RESONOR).**

**Concernant les eaux usées de la ZAC Saint Sauveur, toujours selon la Métropole Européenne de Lille, la station d'épuration de Marquette Lez Lille est en capacité de traiter la totalité des eaux générées par le projet Saint Sauveur, sachant qu'avant leur rejet dans les réseaux publics, elles seront préalablement traitées et décantées des matières en suspension et des polluants, et quant aux eaux pluviales, elles s'effectueront principalement par infiltration dans le milieu naturel, par la création de multiples noues et de bassins tampons, qui éviteront leur insertion dans le réseau d'eaux usées.**

**Aucun cours d'eau, ni de fossé ne traverse le site retenu, et il n'a pas été identifié de zones humides, de zones inondables et de zones de remontée de nappes**

**La compatibilité dudit projet avec les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est affirmée, et répond également aux enjeux du Schéma d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Artois Picardie Marque Deûle, selon l'avis du 1<sup>er</sup> avril 2022 de la Commission Locale de l'Eau Marque Deûle, ainsi qu'également avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).**

**La consommation d'eau potable globale estimée (logements, tertiaire, commerces, services, équipements publics et piscine) nécessitera une consommation en eau correspondant à 345 575 m<sup>3</sup>/an, et non pas de 275 575 m<sup>3</sup>/an (erreur de calcul du tableau recensant la consommation en eau totale figurée dans l'Etude d'Impact).**

**Actuellement trois ressources alimentent la Métropole Européenne de Lille.**

**Il s'agit de la nappe de la craie, la nappe des calcaires du carbonifère et l'eau de la Lys.**

**Les capacités de prélèvement définies par la Métropole Européenne de Lille, permettant une gestion durable des ressources en eau, sont de l'ordre de 249.140 m<sup>3</sup>/j en période normale et de 222.740 m<sup>3</sup>/j en période d'étiage de la Lys et des nappes basses.**

**La demande observée sur le territoire depuis plusieurs années se situe entre 180.000 m<sup>3</sup>/j et 190.000 m<sup>3</sup>/j.**

**Les besoins supplémentaires relatifs au projet Saint Sauveur pourront donc être satisfaits.**

*Les dispositions du PLUi 2 permettent aussi la réalisation du projet Saint Sauveur, et classe le site en zone UOP 3, dite « Euralille » (zone urbaine à vocation mixte), et fait aussi l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation n°39 dite « Saint Sauveur ».*

**Son aménagement devient INDISPENSABLE, compte tenu de sa dégradation physique, évoluant au fur et à mesure des années qui passent, en un lieu de rassemblement qui pose des problèmes en termes de sécurité publique, de décharges sauvages et d'occupations illicites, dans un paysage visuellement défiguré et donnant une image négative à la ville de Lille, comprenant ainsi l'URGENCE de la Métropole Européenne de Lille et de la ville de Lille à vouloir entreprendre dans les meilleurs délais la réalisation de son projet de la ZAC Saint Sauveur.**

*Les investigations de terrain menées pour caractériser les sols ont démontrées la présence de bétons, d'anciennes voiries lourdes, de quais de déchargement, de rails, de métaux d'hydrocarbure, et autres anomalies, y compris dans la zone surélevée du belvédère où il a été mis en évidence, la présence de benzène, de toluène et de xylènes.*

*Il sera de la responsabilité du porteur du projet de rendre compatible l'état du sol avec les aménagements prévus et de définir un plan d'évacuation et de traitement des déblais pollués, des terres excavées et des bétons provenant des différentes activités ferroviaires passées sur l'ancien site industriel.*

*Par ailleurs, l'ensemble des travaux qui seront envisagés dans le cadre de la réalisation de la ZAC Saint Sauveur affectera la biodiversité, sachant qu'il n'est pas relevé de site Natura 2000 et de ZNIEFF à l'intérieur ou proche de la friche Saint Sauveur.*

**Les espèces protégées existantes sur le site Saint Sauveur sont les suivantes :**

- (3) plantes : la linaires couchée, l'ophrys abeille, et la gesse des bois,
- (21) oiseaux : parmi lesquelles, le verdier d'Europe, le chardonneret, le faucon pèlerin,
- (1) reptile : le lézard des murailles,
- (2) mammifères : la pipistrelle et la sérotine (chauves-souris),
- (4) insectes : l'argus, le phanérophore, le grillon et le sympétrum,

*Certes, cette friche ferroviaire a permis le développement de cette végétation pionnière et d'espèces animales protégées sus visées, mais elle a également favorisé la colonisation des lieux par d'autres végétations invasives et exogènes.*

*Ces incidences sur la biodiversité ont fait l'objet d'une demande de dérogation « espèces protégées » instruit par les services de l'Etat, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et seront compensées par les mesures décrites dans l'Etude d'Impact et dans le dossier de dérogation espèces protégées, prescrivant un certain nombre de mesures d'évitement, de compensation, et de relocalisation des espèces végétales et animales menacées, dans des lieux mieux adaptés et plus pérennes.*

*Également, les nouveaux espaces verts créés seront intégrés à la trame verte de l'agglomération Lilloise. Certaines espèces animales et végétales seront maintenues dans les lieux par l'aménagement de zones de refuge, par la connexion écologique avec les espaces voisins (la tranchée ferroviaire), par la création d'habitat et par la conservation de certains arbres.*

***Le projet Saint Sauveur va générer un volume de déplacements motorisés qui s'ajoutera aux trafics actuels, et constituera une source de pollution atmosphérique supplémentaire, sauf à encourager les déplacements en mode doux et les transports collectifs, ce que prévoit la Métropole Européenne de Lille et la ville de Lille, conformément aux dispositions du PLUi 2, du PADD, du PDU et répond également au plan de protection de l'atmosphère, sachant que les émissions nettes par habitant seront très inférieures à la moyenne nationale (voir les résultats d'analyses et de projections au dossier d'enquête publique).***

***Compte tenu que ce projet suscite chez une grande partie de la population Lilloise de fortes inquiétudes sur le niveau de pollution de l'air, une attention particulière devra être portée par la Métropole Européenne de Lille et la ville de Lille pour en atténuer les effets négatifs sur la santé humaine, qui devra conduire inéluctablement à prendre des mesure politiques encore plus coercitives, au titre du principe de précaution, afin d'éviter l'aggravation de l'état de la qualité déjà médiocre de l'air de la métropole Lilloise, notamment en restreignant encore plus l'usage des véhicules polluants.***

***L'implantation prévue de la piscine olympique dans une zone fortement impactée par la pollution de l'air, proche de voies routières à grande circulation automobiles, devra être particulièrement surveillée et analysée afin de vérifier en permanence, que la qualité de l'air reste obligatoirement dans les limites préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).***

***Un rapport d'expertise réalisé en juin 2019 (annexe 12 de l'Etude d'Impact) aboutit à la conclusion que, compte tenu des données disponibles et des connaissances actuelles, le risque sanitaire lié à l'exposition aux polluants atmosphériques extérieurs à la future piscine olympique, n'étant pas d'une intensité suffisante, les effets engendrés par une pratique sportive seraient plus bénéfiques pour la santé humaine qu'à défaut de piscine.***

***En outre, selon la Métropole Européenne de Lille, le projet Saint Sauveur respecterait les valeurs seuils règlementaires aux endroits spécifiques où la circulation routière est la plus importante, et réduirait de fait l'étalement urbain en contribuant à la réduction des émissions de polluants atmosphériques, en rapprochant et en diminuant les temps de trajet domicile-travail, et autres.***

***La végétation urbaine prévue, participera aussi à réduire la quantité de polluants de l'air, par absorption ou piégeage des particules polluées.***

***Les logements seront adaptés selon des caractéristiques architecturales et techniques en fonction des enjeux identifiés afin d'assurer une meilleure qualité de l'air intérieur.***

***Les permis de construire devront être délivrés après l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, qui devra s'assurer que les bâtiments qui seront édifiés n'impacteront pas visuellement les monuments historiques.***

***Pour les associations de défense de l'environnement et du climat, une consultation de la DRAC devrait être réalisée préalablement à tout travaux, pour établir un diagnostic archéologique préventif. Or d'après la Métropole Européenne de Lille, les terrains concernés ont déjà fait l'objet d'un diagnostic durant les mois de septembre et d'octobre 2018, et seraient donc libérés de toutes contraintes au titre de l'archéologie préventive pour la phase 1 uniquement, selon un courrier daté du 18 décembre 2018, du Préfet du Département du Nord, qui précise qu'au vu des résultats de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive, les terrains concernés de la phase 1 ne donneraient lieu à aucune prescription postérieure, sauf en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux.***

**En ce qui concerne les diagnostics des phases 2 et 3, ils n'ont pas encore été réalisés, mais le seront préalablement à la réalisation de tout travaux impactant le sous-sol.**

**Le périmètre des anciennes fortifications de Lille n'intègre pas le site du belvédère.**

**Le projet prévoirait aussi de nombreuses mesures afin de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur en limitant la circulation et le stationnement automobile à l'intérieur du site, en zone 30, en isolant mieux les bâtiments et les logements, en créant des lieux de fraîcheur par le développement d'espaces verts, de surfaces en eau, de placettes, de squares et de toitures végétalisées, dont celle de la piscine (voir plus haut).**

**Des mesures acoustiques sont aussi prévues pour diminuer l'exposition au bruit routier et au métro par la plantation d'arbres, en particulier dans le parc La Vallée, le cours et dans les différents squares et placettes qui seront créés à l'intérieur du site Saint Sauveur.**

**La densité de logements est importante, en y intégrant les équipements publics, les bureaux et les activités de commerce, dans un contexte déjà fortement minéral comme celui de la ville de Lille.**

**Le public et les associations de défense de l'environnement et du climat estiment que le projet, tel qu'il est proposé, engendrera beaucoup d'effets négatifs sur le cadre de vie et le bien-être, que la part consacrée aux espaces verts est insuffisante pour en diminuer les gaz à effet de serre, et que cela aurait été une belle opportunité de végétaliser l'intégralité du site Saint Sauveur pour ainsi atténuer la politique de « la bétonnisation à tout va » de la ville de Lille !**

**Quoiqu'il en soit, un effort a été fait par la Métropole Européenne de Lille et la ville de Lille en restreignant fortement le nombre de logements, en fonction des différentes concertations qu'elles ont eu avec le public et les associations, puisque le projet Saint Sauveur est passé de plus de 2500 logements à 2000/2400 logements.**

**Devant ce constat, il serait judicieux de le plafonner à 2 000 logements à construire, soit retenir la fourchette la plus basse du programme, qui pourrait être considéré comme un point d'équilibre entre les objectifs de production de logements et le besoin d'espaces verts, compte tenu de ce fort sentiment de rejet de la population Lilloise, à la poursuite de la « bétonnisation » de la ville de Lille, malgré les informations qui suivent :**

**En effet, dans son intervention du 11 juillet 2022, contribution n°131 (voir fichiers WORD et EXEL en annexe au titre III du présent rapport d'enquête publique), Madame Jocelyne HERBINSKI, représentante de la Confédération Nationale du Logement (CNL) 8 rue Mériel 93100 Montreuil, auprès de l'ANRU, a fait part de ses observations à ladite enquête publique, et a précisé ce qui suit :**

**« Alors qu'il y a 16 000 personnes en attente de logements à Lille, la ville de Lille s'est engagée à construire 24 000 logements dont 35% en logements sociaux.**

**La CNL souligne que la ville de Lille respecte la loi SRU qui demande aux villes de disposer d'au moins de 25% de logements sociaux. Le projet de la ZAC Saint Sauveur répond à un besoin de logements.**

**Il permet aussi de favoriser la mixité sociale en mettant du logement social dans la ville et en créant un quartier qui relie le centre, l'hôtel de ville et le quartier populaire de Moulins.**

**Les habitants des logements sociaux ont eux aussi le droit de vivre au cœur des grandes villes. Il faut souligner que ce projet s'inscrit dans le cadre d'espaces verts, et que les matériaux de construction seront durables et éco-responsables.**

**La CNL vient appuyer et soutenir un projet urbain qui répond aux besoins en termes de logements et de mixité sociale au sein de la ville de Lille. »**

*Il est entendu que le problème du logement est bien réel et récurrent à Lille, en situation tendue compte tenu du fort déséquilibre entre la demande et l'offre immobilière, face notamment à une véritable attractivité de la ville de Lille et à un dynamisme économique, mais également face à un habitat dégradé et insalubre existant dans certains quartiers, aux différents programmes de renouvellement urbain en cours, et aux effets de vieillissement et de décohabitation de la population, de recomposition familiale, et d'arrivée de nouveaux habitants.*

*La construction de logements sur le site Saint Sauveur, et surtout en grande majorité de logements sociaux, abordables pour les ménages aux revenus modestes, correspondant à une forte demande, est donc INDISPENSABLE (voir dossier d'enquête publique), et elle est de la responsabilité de la ville de Lille qui doit répondre à ses obligations en matière de logements (loi SRU), qui s'est engagée à construire 6200 logements par an. Il y aurait donc, selon la Confédération Nationale du Logement, plus de 16 000 demandes en attente d'un logement à Lille, confirmées par différentes instances administratives s'occupant du logement dans l'agglomération lilloise.*

*A défaut, ils seront construits à l'extérieur, empiétant sur les zones urbaines périphériques et/ou rurales et agricoles, créant de fait, un accroissement de la circulation routière hors agglomération, sur les grands axes routiers et autoroutiers déjà saturés le matin et le soir, et générant ainsi une pollution atmosphérique supplémentaire et une consommation plus importante de carburant, contrairement aux politiques publiques actuelles en faveur de la transition énergétique.*

**Devant une volonté réaffirmée aujourd'hui par le public et les associations, durant la présente enquête publique, les trois (3) phases de concertation et les trois (3) enquêtes publiques qui se sont déroulées précédemment, au regard de sa demande insistante pour plus d'espaces verts, le projet Saint Sauveur a évolué, notamment par l'augmentation de la surface du parc de la Vallée, passant de 0,8 ha puis à 1,5 ha et ensuite à 3,4 ha de surface, et par la création d'un maillage vert beaucoup plus dense en termes de quantités, de surfaces et de longueurs, afin de favoriser les continuités écologiques et paysagères, qui deviendront des lieux de respiration et de déambulation entre le parc Jean Baptiste Lebas et le futur parc de la Vallée.**

*Néanmoins, il faudra que la Métropole Européenne de Lille étudie toutes les possibilités pour encore augmenter la part de la nature sur celles des constructions, afin de répondre à cette demande d'espaces verts, en diminuant peut-être dans son projet, la part consacrée aux commerces et aux bureaux.*

*Face au changement climatique et à son réchauffement, la Métropole de Lille et la ville de Lille ont décidé de développer la présence de beaucoup plus d'arbres dans les rues de la ville y compris dans le projet de la ZAC Saint Sauveur, principalement en y implantant des essences locales, adaptés aux enjeux environnementaux, pour végétaliser et arborer les trottoirs et les espaces délaissés, afin de compenser ce retard en matière d'espaces verts.*

*La présence dans le dossier d'enquête publique d'un volet financier, aurait permis d'appréhender le coût total d'un tel projet, mais il faut convenir qu'à ce stade de développement, il serait difficile d'évaluer son montant exact, compte tenu de la complexité des constructions et ouvrages prévus et des nombreux intervenants qui auront la charge de réaliser ces infrastructures.*

*Il est entendu que durant la phase « travaux », sa programmation entraînera de nombreuses nuisances (sonore, poussière, salissure de chaussée, circulation, stationnement, consommation*

*d'eau et autres) pour les riverains. Des dispositions spécifiques à cet effet, sous la forme de charte de bonne conduite, devront être mises en place par la Métropole Européenne de Lille, auprès des entreprises intervenantes, pour en réduire la teneur.*

**Ce projet est donc un équilibre entre les objectifs de production de logements attendus dans l'agglomération lilloise, le besoin en équipements publics-scolaires-sportifs, en commerces, en activités économiques, en lieux culturels, de loisirs dont l'espace Saint So Bazaar, et surtout de création d'espaces verts, dont la ville de Lille, manque cruellement.**

\*\*\*\*\*

#### **EN RESUME :**

*Le projet de la ZAC Saint Sauveur à Lille, concerne la valorisation d'une friche ferroviaire de 23 hectares, bien desservie par les transports publics, qui se dégrade de jour en jour, située au centre de la ville, avec de nombreux atouts en termes de proximité des commerces, des écoles, des activités économiques, administratives, sociales, de loisirs et culturelles, pouvant attirer de nouveaux accédants à la propriété ou à la location. Le nombre de 2000/2400 logements à construire respecte les objectifs du PLH d'habitat durable ainsi que la mixité des occupations : 35% de locatifs sociaux, 20% d'accession sociale à la propriété, 10% de locatif intermédiaire et 35% de libres, commerces, activités économiques, et autres.*

*Les aménagements paysagers (le cours, les chemins verts piétonniers, les placettes et les différents squares végétalisés publics ou privés) et les espaces de nature (le parc de la vallée) occupent près de 30% de la surface non bâtie, soit 7 hectares environs, sans compter les 2,5 ha (hors ZAC) du nouvel espace naturel prévu dit « de la Tranchée Ferroviaire » prolongeant le Parc de la Vallée, et compenseront certes que partiellement les impacts environnementaux négatifs dudit projet Saint Sauveur, surtout par le manque d'espaces verts à Lille, mais permettront à de nombreuses familles et/ou à des personnes seules (en majorité avec des revenus modestes) de trouver un logement décent, en centre-ville, à proximité de leur lieu de travail, des services de santé et des administrations.*

*Les voies nouvelles faciliteront les échanges inter quartiers, avec des déplacements majoritairement en mode doux et une circulation automobile restreinte.*

*De même, l'objectif de création de commerces et de services limitera les déplacements, et permettra de répondre aux besoins quotidiens des futurs habitants du quartier, et ainsi créera un espace vivant, intense et convivial.*

*Ce projet évitera la consommation d'espaces agricoles et l'étalement urbain, et ne recourt à aucune expropriation du foncier. Il répondra à la fois, à des besoins de construction de logements sociaux en particulier et de nature en ville, rapprochera domicile et lieu de travail, optimisera de fait les transports collectifs, la mixité fonctionnelle, la création de liens entre les quartiers riverains, et offrira de nouveaux équipements publics : piscine olympique Métropolitaine, scolaire, gymnase, parc paysager, lieux économiques, culturels et de loisirs (dont l'actuel centre Saint So Bazaar).*

*L'implantation d'un groupe scolaire n'a jamais été mis en cause durant l'enquête publique, mais sa programmation en nombre de classes devra toutefois être étudiée en fonction de la projection*

démographique du futur quartier et de la taille moyenne des familles Lilloises et de leur nombre d'enfants à scolariser.

Après avoir rappelé l'Avis actualisé de l'Autorité Environnementale des Hauts de France n°6075 du 5 avril 2022 qui a considéré que les principaux enjeux environnementaux, au titre de la loi sur l'eau, avaient été appréhendés dans ledit projet, mais avait émis toutefois un certain nombre de recommandations judicieuses sur ses impacts sur la nappe phréatique, sur la gestion et la consommation de l'eau, sur la biodiversité, et sur le problème de la pollution des sols et de l'air, à savoir :

- limiter globalement ses impacts sur la nappe phréatique et la biodiversité
- porter une attention particulière à la problématique de la pollution des sols
- analyser la pollution de l'air du fait que le projet s'implante à 400 mètres d'une route à caractéristique autoroutière
- instaurer des mesures de suivi de la faune et de la flore liées aux mesures compensatoires pour la destruction d'habitats protégés
- favoriser l'usage de véhicules propres, le transport collectif, dans le cadre des orientations du Plan de Déplacement Urbain
- une optimisation du projet piscine olympique, tout particulièrement dans sa phase travaux, afin de limiter ses impacts sur les nappes de la Craie et des Calcaires du Carbonifère, vulnérables aux pollutions
- de ne pas construire plus en hauteur afin de conserver des rapports d'échelle cohérents
- sensibiliser les enjeux relatifs à la protection et à la consommation de la ressource en eau, tout particulièrement dans le cadre du projet de la piscine olympique,

Etant entendu que la Métropole Européenne de Lille devra obligatoirement prendre en compte ces recommandations dans la finalisation de son projet de ZAC Saint Sauveur,

Après avoir rappelé, que par souci de transparence, en accord avec la Métropole Européenne de Lille, il a été apporté ici, des réponses à la connaissance du public, aux contributions remettant en cause l'intérêt général du projet, non concerné par ladite enquête publique, dite loi sur l'eau.

Le commissaire enquêteur estime donc que les effets à incidences positives et les avantages escomptés du projet de la ZAC Saint Sauveur excèdent ses aspects potentiellement négatifs et inconvénients qu'il génère, et surtout que les nouveaux éléments apportés à cette enquête publique atténueront leur impact sur l'environnement, la santé, la sécurité publique, et ne compromettent pas durablement les équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

Il considère à nouveau que la présente enquête publique a remédié aux insuffisances soulevées par le Tribunal Administratif de Lille dans son jugement n°1808837 du 14 octobre 2021, en intégrant dans le dossier d'enquête publique ces éléments nécessaires à l'information complète du public, et en y intégrant aussi les avis favorables avec ou sans réserve, qui devront également être prises en compte par la Métropole Européenne de Lille, émis par :

- la Commission Locale de l'Eau
- l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France

- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
- la Ville de Lille
- le Syndicat Mixte du SCOT Lille Métropole
- l'Hydrologue Agréé en matière d'hygiène publique

**EN CONCLUSION :**

Ce projet a pour ambition de réhabiliter une enclave urbaine délaissée, polluée, en nature de friche, occupée illégalement, sous valorisée au regard de sa situation géographique, de son potentiel d'aménagement urbain qu'elle représente, donnant une image négative à la ville de Lille, d'être considérée comme une opportunité face à des besoins de construction de logements sociaux et d'espaces verts, d'être exemplaire en matière environnementale, de protection de la ressource en eau, de cadre de vie, et de ne pas compromettre durablement la santé, la sécurité publique, les équilibres naturels et les écosystèmes aquatiques.

**DE CE QUI PRECEDE :**

Le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE, à la demande d'autorisation modificative au titre de la « Loi sur l'eau », telle que cette demande a été présentée par la Métropole Européenne de Lille, lors de la présente enquête publique, qui s'est déroulée du vendredi 10 juin à 9h00 au lundi 11 juillet à 17h00 inclus, soit 32 jours.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune réserve ni de recommandation, de la part du commissaire enquêteur.

Conclusions et Avis établis  
A WICRES LE 11 AOUT 2022  
Le commissaire enquêteur

Dominique BOIDIN

Dominique Boidin  
Commissaire-Enquêteur



